

Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

7^{ème} PROMOTION

Mémoire
de recherche
et d'application
professionnelle

**LES NOUVELLES
ASSISTANTES
SOCIALES DES SPIP**

Une place à créer

Présenté par Véronique DOUMENG

Juin 0215

LES NOUVELLES ASSISTANTES SOCIALES DES SPIP

Une place à créer

Sommaire

Glossaire.....	3
Introduction.....	4
1^{ère} PARTIE : LE RECRUTEMENT D’ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL POUR L’ACCES AUX DROITS SOCIAUX	8
CHAPITRE 1. L’accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice .9	
Section 1. Les carences dans l’accès aux droits sociaux	9
Section 2. Un SPIP pluridisciplinaire : l’intégration d’assistants de service social .	11
Section 3. La définition des postes d’ASS par la DAP	14
CHAPITRE 2. La profession d’Assistant de Service Social Vs les attentes de l’Administration Pénitentiaire	19
Section 1. La profession d’ASS : son histoire et son identité	19
Section 2. L’identité professionnelle versus les postes proposés par l’AP	24
2^{ème} PARTIE : LES ENJEUX DE L’INTEGRATION DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DANS LES SPIP	30
CHAPITRE 1. Les CPIP et les ASS : les difficultés de la cohabitation	31
Section 1. Les difficultés pour les ASS de trouver leur place dans les SPIP	31
Section 2. Le partage des territoires d’intervention.....	37
Section 3. La confrontation des identités professionnelles	43
CHAPITRE 2. Dépasser les tensions : faire vivre la pluridisciplinarité	47
Section 1. Connaître la profession d’ASS pour comprendre les attentes de ces nouveaux professionnels et éviter les frustrations.....	47
Section 2. Favoriser les lieux d’échange pour les ASS des SPIP.....	50
Section 3. Une réflexion globale sur la position et les missions des ASS au sein des SPIP	53
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE.....	60
TABLES DES ANNEXES	62
Annexe I	63
Annexe II	64
Annexe III	65
Tables des Matières.....	66

Glossaire

AP : Administration pénitentiaire

ASS : Assistant de service social

CAF : Caisse d'allocations familiales

CIP : Conseiller d'insertion et de probation

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DPIP : Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

PPSMJ : Personne placée sous main de justice

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

SMPR : Service médico-psychologique régional

UCSA : Unité de consultation en soins ambulatoires

Introduction

Depuis quelques années les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) s'ouvrent à de nouveaux personnels, un travail pluridisciplinaire se met en place. Après les coordinateurs socioculturels dans les maisons d'arrêts et les surveillants pénitentiaires pour la sécurité et le suivi des placements sous surveillance électronique, c'est au tour des psychologues et des assistants de service social d'intégrer les services. Des psychologues exerçaient déjà dans les services, mais de façon disparate sur le territoire. Les assistants de service social (ASS), quant à eux, composent le personnel des SPIP depuis l'origine. Toutefois, ce sont bien des nouveaux postes qui sont proposés aux ASS, leurs missions étant bien dissociées de celles des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ou des ASS faisant fonction de CPIP.

La réforme statutaire de la filière insertion et probation, qui a fait suite à l'important mouvement social des conseillers d'insertion et de probation (CIP) en 2008, a créé le nouveau corps des CPIP. Ce corps a vocation à absorber les deux corps qui formaient depuis l'origine les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire, les ASS et les éducateurs pénitentiaires devenus CIP. La réforme officialise par ailleurs le recentrage des missions des CPIP sur le champ pénal et criminologique. Or, c'est cette orientation vers le champ pénal qui justifie la sortie de la profession de la filière des métiers du secteur social, permettant ainsi une revalorisation de la grille indiciaire des traitements. Ce recentrage des missions des CPIP n'implique pour autant pas l'abandon de la partie sociale des missions plus globales des SPIP. Ainsi, est-il décidé d'intégrer des ASS qui apporteront leur concours aux CPIP en matière d'insertion sociale et d'accès aux droits sociaux. Les « nouveaux » ASS exerceront donc des missions « classiques » d'ASS en complément de l'intervention des CPIP.

Fondatrices des premiers services sociaux de l'administration pénitentiaire, les assistantes sociales ont été présentes à toutes les étapes de leur évolution. Aussi, la création de ces nouveaux postes d'assistants de service social peut apparaître comme une ironie de l'histoire.

« On (les assistantes sociales) a créé les services et on nous fait revenir par la petite porte »¹, ironise une nouvelle recrue qui se demande si elle restera longtemps à ce poste.

En effet, ce sont les assistantes sociales qui ont proposé la création d'un service social en prison à la Libération. Les assistantes sociales du Secours National et de la Croix-Rouge étaient entrées en prison en 1943 pour apporter des vêtements, des vivres et contribuer à l'amélioration de l'hygiène. Dès 1944, elles soumettent leur projet à Paul Amor, premier directeur de l'administration pénitentiaire (DAP) après la seconde guerre mondiale et initiateur de l'importante réforme du système carcéral. Celui-ci leur répond : *« après tout, si vous trouvez un directeur de prison qui y consente, nous autoriserons l'expérience »²*. La première expérience aura lieu à la maison d'arrêt de Paris La Santé dès le mois de janvier 1945. Quelques mois plus tard, Paul Amor valide l'expérience et la généralise. Les assistantes sont secondées par des visiteurs de prison bénévoles. Une note du 15 janvier 1948 définit leurs missions : *« résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social, soutenir le détenu au cours de la détention et préparer le retour du libéré dans la société »³*. Une large autonomie est accordée aux assistantes qui peuvent circuler librement en détention et s'entretenir avec les détenus hors de la présence des agents de l'administration. Rapidement, dès 1950, les assistantes sociales se voient également confier l'articulation entre le milieu ouvert et le milieu fermé, et l'organisation des comités postpénaux, appelés par la suite comité de probation et d'assistance aux libérés, chargés du suivi et de l'assistance des libérés conditionnels. Parallèlement à la création du service social des prisons, le corps des éducateurs voit le jour dans le cadre de la mise en place du régime progressif né de la réforme Amor. Ces éducateurs ne sont au départ affectés que dans les maisons centrales réformées avec pour mission l'observation et l'éducation des prisonniers en vue de leur reclassement. Les éducateurs viendront renforcer et professionnaliser les services de milieu ouvert aux côtés des assistantes sociales et des délégués bénévoles. Ces deux corps d'origine, assistants de service social et éducateurs, vont se côtoyer tout le long de l'histoire des services. Progressivement, leurs attributions vont se confondre,

¹ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

² Perrier Y, La Probation de 1885 à 2005, sanctions et mesures dans la communauté, Paris, Dalloz, 2012, p.68.

³ Ibid., p.69.

ASS et éducateurs sont regroupés sous le terme générique de « travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire » mais les deux corps perdurent. Une fusion des deux corps aurait pu avoir lieu lors de la création du corps des conseillers d'insertion et de probation en 1993, mais les ASS sont attachés à leur identité et conservent un statut à part. Cette fusion aura finalement lieu en 2010 dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation citée plus haut. Les ASS en poste ont alors deux options : soit elles intègrent le corps des CPIP, soit elles conservent leur statut mais, dans ce cas, elles seront progressivement orientées vers des missions spécifiques, c'est-à-dire les nouveaux postes d'ASS. Ainsi, plusieurs types d'ASS vont cohabiter au sein des SPIP : des ASS ayant intégré le corps de CPIP, des ASS exerçant des missions de CPIP tout en ayant conservé leur statut, et donc en attente d'être positionnés sur de nouvelles missions, et enfin les « nouveaux » ASS. A ces trois types, devraient se greffer ici et là des ASS vacataires, recrutés pour exercer des missions de CPIP et pallier une insuffisance ponctuelle de personnel.

Dans ce contexte, l'intégration des ASS revêt un aspect particulier et pose la question de la place de ceux-ci au sein des SPIP. En effet, si la place des autres acteurs de la pluridisciplinarité, les surveillants pénitentiaires et les psychologues, paraît moins délicate à créer, c'est qu'ils ont des compétences et des missions propres. Il en va autrement des ASS, dont le champ d'intervention et le domaine de compétences sont voisins de ceux des CPIP. Malgré les évolutions du métier, les CPIP conservent l'accompagnement social de la personne, l'intervention des ASS venant simplement en complément de celui-ci. Les postes de travail des ASS se trouvent donc limités par le champ d'intervention des CPIP. Or, l'autonomie d'intervention et la prise charge en globale de la personne sont des principes fondateurs de la profession d'ASS. C'est pourquoi leur intégration s'annonce plus complexe que celle des autres professionnels : **la place dominante des CPIP au sein des services ne laisse en effet que peu d'espace à l'intervention des ASS qui voient leur identité professionnelle mise en question.** Les tensions qui se dessinent dans les services semblent toutefois surmontables si les DPIP, chargés de les accompagner dans leur prise de fonction, prennent le temps de connaître cette profession afin de prendre en compte son identité dans le développement des postes de travail.

Méthodologie⁴ :

Pour aborder cette problématique, des entretiens ont été menés avec différents professionnels des SPIP : 4 assistantes sociales recrutées en 2014, 3 CPIP, deux DPIP. Ces entretiens semi-directifs, d'une durée moyenne d'une heure et demie, ont été réalisés en tête à tête ou par téléphone.

Les assistantes sociales ont été choisies car elles interviennent dans des contextes différents : deux d'entre elles interviennent dans les SPIP de maison d'arrêt, l'un des services ayant la particularité d'être un très gros service, une travaille au sein d'un SPIP situé dans une maison centrale, la dernière travaille dans un centre pénitentiaire regroupant un centre de détention, une maison d'arrêt et un quartier maison centrale.

Deux des assistantes sociales ont une expérience de travail au sein des SPIP puisqu'elles y ont exercé les fonctions de CPIP dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les deux autres ont des expériences d'assistantes sociales de polyvalence pour l'une, dans l'éducation nationale pour l'autre.

Les deux DPIP interrogées ont dans leur service une des assistantes sociales faisant partie de cette étude. Elles sont toutes deux issues du concours interne et ont donc exercé le métier de CPIP. L'une d'entre elles enfin est assistante sociale de formation.

Les CPIP ont été choisis dans le même SPIP pour des raisons pratiques. L'une d'entre eux est une assistante sociale ayant intégré le corps de CPIP.

Pour comprendre les tensions qui émergent entre les CPIP et les ASS, il est nécessaire de s'intéresser à la profession d'ASS et à son identité. Cette profession est-elle compatible avec les postes proposés par l'administration pénitentiaire (AP) ?

Ainsi, avant d'analyser les enjeux que représente leur intégration au sein des SPIP (partie II), il convient de revenir sur le choix de recruter des assistants de service social à des postes spécifiques (partie I).

⁴ Cf. Eléments d'information concernant les personnes interrogées, ANNEXE I

1^{ère} PARTIE :

LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL POUR L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

Le métier de CPIP s'est peu à peu éloigné du secteur des travailleurs sociaux classiques. Cette évolution a pour conséquence un déficit de prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) au niveau de leurs droits sociaux. Face à ce constat, la proposition de recruter des professionnels pour pallier les défaillances des SPIP a été retenue (chapitre 1). L'administration pénitentiaire a choisi de recruter des assistants de service social, or la profession d'ASS n'est peut-être pas la mieux adaptée pour répondre à ses besoins (chapitre 2).

CHAPITRE 1. L'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice

La Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP dispose que les SPIP doivent permettre l'accès des PPSMJ aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'état, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés. Les personnels d'insertion et de probation évaluent les situations et « *doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion des PPSMJ (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient traitées* ».

Préalable essentiel à toute démarche d'insertion sociale, l'accès aux droits sociaux des PPSMJ n'est cependant pas toujours effectif, notamment pour les personnes détenues où la détention peut s'avérer un obstacle à l'accomplissement des démarches administratives. Face à ce constat (section 1), une répartition nouvelle des missions des SPIP, grâce à l'intervention de nouveaux professionnels (section 2), a été proposée et mise en œuvre récemment par la DAP (section 3).

Section 1. Les carences dans l'accès aux droits sociaux

Les difficultés d'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice, et plus particulièrement encore des détenus, est une réalité dénoncée dans divers rapports. Nous nous attarderons sur le rapport rédigé à la demande de la DAP concernant l'identité professionnelle des travailleurs sociaux (A), le rapport d'activité du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté qui en 2011 consacre une large partie à l'analyse de l'accès aux droits sociaux en détention (B) et la récente Conférence de consensus sur la prévention de la récidive (C).

A- Le rapport LHUILIER de 2007, « le social (...) simulé »⁵

Le rapport rédigé, à la demande de la DAP, sous la direction de Dominique LHUILIER⁶ en 2007 sur les « travailleurs sociaux pénitentiaires » analyse les évolutions de la profession des conseillers d'insertion et de probation et évoque leurs conséquences sur l'aspect social des missions des SPIP. Le rapport situe le métier des travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire dans un entre-deux accompagnement-insertion et contrôle-probation. Il montre que l'évolution des services, du fait des différentes réformes publiques, création du corps de CIP, puis des SPIP, mais aussi des réformes pénales, tend à éloigner les travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire de « (...) l'ensemble générique des travailleurs sociaux reconnus hors de l'AP⁷ ». Les missions s'orientant davantage vers l'aide à la décision judiciaire, le contrôle des mesures judiciaires et la prévention de la récidive, les tâches d'accompagnement nécessaires à l'accès aux droits sociaux sont délaissées. Le rapport va jusqu'à conclure que la « (...) relation entre justice et social, qui loin de s'inscrire dans un registre de complémentarité s'étiolerait dans un contexte de subordination accrue : le social alors se réduirait à la virtualité de son exercice, plus simulé qu'effectué, comme instrumentalisé à d'autres fins que celles qui spécifient le métier.⁸ »

En 2011, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pointait encore ces carences.

B- Des carences pointées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Quelques années plus tard, en 2011, le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté parvient aux mêmes conclusions. Le rapport d'activité de cette année-là est largement consacré à l'accès aux droits sociaux des personnes détenues. Après avoir rappelé le caractère fondamental des droits sociaux en matière d'insertion, mais également dans le processus de reconnaissance de la citoyenneté, le contrôleur pointe les carences de travail social pour l'accomplissement des démarches

⁵ Lhuilier D. (dir), *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, Psy Form, juillet 2007, p.100.

⁶ Ibid., p. 1 à 103.

⁷ Ibid., p.96.

⁸ Ibid., p.100.

administratives et l'absence d'effectivité de certains droits sociaux⁹. Rattachant ces carences à l'évolution du métier des CPIP, le rapport conclut sans nuance ainsi : « *Sans professionnels pour assurer le travail social en détention, les possibilités de réinsertion sont largement compromises*¹⁰ ». Cette analyse sera confirmée en 2013 au cours de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

C- Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

Ce même constat fut encore évoqué dans le cadre de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013. Le comité d'organisation de la Conférence a réalisé des fiches thématiques ayant pour objet de faire la synthèse des principaux résultats des recherches sur chaque point de réflexion. La fiche consacrée à l'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison¹¹ rapporte que les PPSMJ accèdent « *peu et difficilement* » aux dispositifs sociaux de droit commun. Le jury de la Conférence recommandera, quant à lui, la présence d'assistants de service social en détention, ainsi que l'instauration de permanences régulières des services publics¹².

Face à ce constat largement partagé, l'idée d'intégrer des assistants de service social au sein d'un SPIP pluridisciplinaire est proposée par Isabelle GORCE, dans un rapport¹³ qui fait suite à un mouvement social au sein des SPIP.

Section 2. Un SPIP pluridisciplinaire : l'intégration d'assistants de service social

Depuis la création du corps des CIP en 1993 puis des SPIP en 1999, les missions confiées n'ont cessé d'évoluer du fait des réformes pénales successives. Le mouvement social des CIP en 2008 est la traduction du malaise de la profession marquant la nécessité de mener une réflexion sur le métier, l'objectif étant une définition consensuelle du métier pour l'application d'un nouveau statut et d'une nouvelle grille de rémunération. La DAP confie cette mission à Isabelle GORCE, conseiller

⁹ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2011*, Paris, Dalloz, Hors Collection Dalloz, 2012, p.121.

¹⁰ Ibid., p.147.

¹¹ <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/fiche-15-accompagnement-social-sortants-prison.pdf>, site consulté le 16 mars 2015.

¹² Conférence de consensus, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, *Rapport du jury*, le 20 février 2013, recommandation n° 9, p.28.

¹³ Gorce I, « *Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation* », 29 septembre 2009.

référendaire à la Cour de Cassation qui deviendra Directrice de l'administration pénitentiaire en août 2013. Après la définition du cœur de métier des CIP (A), son rapport insiste sur la nécessité de dissocier les missions du service de celles des conseillers (B), et ainsi d'associer de nouveaux professionnels, notamment des ASS, pour une approche pluridisciplinaire (C).

A- Dissocier les missions des SPIP de celles des CIP

Dans son rapport, I. GORCE reprend les constats formulés par les rapports de l'IGSJ de 2006 qui fait valoir que les travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire ne peuvent pas à eux seuls, et avec le même degré de compétences, mener à bien l'ensemble des missions dévolues au SPIP, des missions d'agent de probation, d'assistant de service social, de psychologue, de criminologue, d'éducateur et d'animateur¹⁴.

Depuis 2000, les réformes pénales ont clairement orienté le travail des CIP sur la prévention de la récidive avec un renforcement des tâches relatives à la préparation des aménagements de peine et le contrôle des mesures judiciaires en milieu ouvert, exigeant par là même une plus grande technicité.

Isabelle GORCE observe dans son rapport que l'intégration de surveillants pénitentiaire pour le placement sous surveillance électronique et l'embauche des agents de justice pour les activités socio-culturelles ont montré que les missions dévolues aux SPIP dépassent les missions des CIP. Si l'histoire des services a créé une confusion entre les missions des services et celles des conseillers, il convient désormais de repenser la répartition des missions en intégrant de nouveaux professionnels afin de permettre aux CIP de se recentrer sur leur cœur de métier.

Son analyse va dans le sens la Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention, parue peu de temps avant son rapport, qui met déjà à l'ordre du jour le concept de pluridisciplinarité pour l'accomplissement des missions du SPIP.

¹⁴ Ibid., p.53 :« Il semble irréaliste de croire, quels que soient leur désir de tout assumer et leur savoir-faire reconnu, que les travailleurs sociaux peuvent à la fois être, et avec le même degré de compétence :

- Un agent de probation chargé du contrôle du respect des obligations,
- Un assistant de service social en charge de la réinsertion,
- Un psychologue capable de faire réfléchir le délinquant sur les raisons du passage à l'acte,
- Un criminologue apte à évaluer les risques de récidive de celui-ci,
- Un éducateur à même de lui inculquer les valeurs qui lui dont défaut,
- Un animateur en charge de la gestion d'un réseau de partenaires. ».

B- Le cœur de métier des CIP

Le rapport d'Isabelle GORCE prend une position claire quant à la définition du métier de CIP. La spécificité du métier de CIP repose sur leurs compétences dans le champ pénal et criminologique qui méritent d'être développées. Elle relève qu'un consensus existe sur l'idée que « *le cœur de métier des CIP était constitué par :*

- *La préparation des décisions de justice,*
- *L'exécution des peines en milieu ouvert,*
- *L'élaboration (et le suivi) du parcours d'exécution de peine,*
- *La conception et la mise en œuvre de programmes de prise en charge collective des PPSMJ.¹⁵ »*

Le volet social ne peut pour autant être écarté de la prise en charge des PPSMJ. Or, elle remarque que nombreux sont les CIP qui estiment ne pas posséder la technicité des ASS pour intervenir sur le champ social. Si les CIP ont besoin d'une connaissance de base des droits sociaux afin de pouvoir évaluer les besoins de la personne, le champ social doit quant à lui être confié à des ASS qui apporteront leur expertise à toutes les phases de la prise en charge.

C- Des assistants de service social au sein des services

La proposition d'Isabelle GORCE est de créer des services pluridisciplinaires avec le recrutement de nouveaux professionnels permettant ainsi aux CIP de se recentrer sur le cœur de leur métier, tel que défini plus haut. Des ASS, des psychologues, des personnels de surveillance, des personnels administratifs et des animateurs composeront ces services afin de répondre aux missions diversifiées qui leur sont confiées.

Les ASS qui nous intéressent plus particulièrement assureront, « *en complément des CIP, un diagnostic complet de la situation sociale des PPSMJ, l'interface avec les services de droit commun sur les besoins socio-professionnels et répondant aux besoins des personnes incarcérées en matière de droits sociaux* »¹⁶.

Les propositions d'Isabelle GORCE ont été retenues par la DAP et le premier recrutement des premiers assistants sociaux a été lancé en 2011. Cependant, ces

¹⁵ Gorce I, « *Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation* », op.cit., p.3.

¹⁶ Ibid., p.6.

premiers recrutements restèrent marginaux, l'administration pénitentiaire n'arrivant pas à attirer les candidatures. Il faudra attendre 2014 pour qu'un recrutement d'ampleur ait lieu, 22 ASS recrutées dans les grands services. Les postes des ASS sont des postes interministériels, gérés pour les recrutements et les mutations par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Les ASS recrutés peuvent donc bénéficier de mutations dans une autre administration de l'état.

Aussi, il convient maintenant de s'intéresser à la fiche de poste rédigée par la DAP pour le recrutement de ces professionnels.

Section 3. La définition des postes d'ASS par la DAP

Pour le recrutement en 2014 des ASS, deux fiches de postes ont été rédigées, la seconde venant modifier la première. Après avoir examiné les missions générales dévolues aux ASS et les différences entre les deux fiches de postes (A), nous prendrons le temps d'étudier les termes de pluridisciplinarité et de transdisciplinarité utilisés (B).

A- Les missions dévolues à l'assistant de service social

Les missions générales se retrouvent sur les deux fiches de poste (1). L'analyse des différences entre les deux fiches de poste apporte des précisions quant aux visées de l'administration pénitentiaire (AP) (2).

1- Les missions générales

L'ASS est placé comme l'ensemble des personnels des SPIP sous l'autorité du Directeur fonctionnel du SPIP ou par délégation d'un DPIIP. Leur intervention se développe sur l'ensemble du service, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

La fiche de poste modifiée énonce les missions générales ainsi :

L'ASS « facilite la nécessaire prise en compte de la situation sociale et familiale et des besoins analysés des justiciables confiés, aux fins de favoriser leur inclusion sociale durable. Il agit en lien étroit avec les personnels d'insertion et de probation. Par son action, il favorise le maintien, l'établissement ou le rétablissement de leurs droits sociaux»¹⁷.

¹⁷ Cf. fiche de poste « modifiée » de la DAP, ANNEXE III

Au travers des deux fiches de poste, l'ASS apparaît comme un soutien aux CPIP dans l'accompagnement des PPSMJ. Ses compétences en matière d'analyse des situations sociales et familiales sont recherchées, ce qui constitue en effet le cœur de la profession d'ASS. L'objectif principal de son intervention est de permettre l'accès aux droits sociaux et aux dispositifs de droit commun des PPSMJ, carence régulièrement relevée dans les prises en charge. Pour cela, il reçoit en entretien individuel les PPSMJ, évalue les situations, apporte son expertise et agit à la résolution des problèmes sociaux identifiés. Il participe aux réunions de synthèse concernant les situations pour lesquelles il est saisi. Dans ce cadre, il rédige des rapports. Par ailleurs, l'ASS participe au développement d'actions partenariales et anime le réseau interinstitutionnel local et départemental. Enfin, il participe aux travaux et réflexions thématiques organisés au niveau local ou interrégional.

Rapidement lues, les deux fiches de poste semblent à quelques nuances près identiques. Toutefois, il est intéressant de regarder quelles sont les modifications qui ont été apportées.

2- Les différences entre les 2 fiches de poste : des ajouts et des nuances qui ont du sens

La seconde fiche de poste, la fiche « modifiée », est beaucoup plus longue que la première, elle détaille et étoffe le poste en ajoutant des compétences. Cependant, si de nouvelles missions apparaissent, des limites dans les interventions individuelles se dessinent. Enfin, le vocabulaire est également modifié.

On peut penser que cette seconde fiche détaille le poste en vue de le rendre plus attractif du fait des difficultés de recrutement rencontrées, mais également en vue d'orienter les services pour l'intégration effective de ces professionnels sur le terrain. Ainsi, apparaît la veille technique pour l'actualisation des connaissances auprès des services et l'initiative d'actions collectives et de coopérations partenariales. La veille technique est mise à la charge de l'ASS aux côtés des personnels de direction et d'encadrement. Concernant les actions collectives, il s'agit d'une nouveauté par rapport à la première fiche de poste. Cet élément a-t-il été ajouté pour rendre le poste plus attractif ou pour orienter les services dans la déclinaison de la fiche de poste au niveau local ? Enfin, des exemples de domaines d'intervention en matière de droits sociaux sont développés : accès aux structures de soins et de traitement des addictions, orientation adaptée des personnes âgées ou dépendantes, accès ou maintien dans les dispositifs hébergement-logement, accès aux prestations sociales, accès aux emplois et contrats aidés... Cette énumération ne semble pas avoir un grand intérêt si ce n'est pour permettre aux candidats de se faire une idée pratique des besoins des PPSMJ. Elle a peut-être également pour objectif de donner des indications aux services sur les tâches à confier prioritairement aux ASS.

Mais à côté de ces précisions apparaît une limitation dans les interventions individuelles. En effet, alors que la première fiche de poste mentionnait sans restriction que, dans le cadre de ses missions, l'ASS « *rencontre la PPSMJ en entretien individuel (...)* »¹⁸, la seconde fiche limite de façon claire son autonomie d'intervention qui ne peut désormais que « *rencontre(r) éventuellement, sur demande du CPIP ou de*

¹⁸ Cf. fiche de poste de la DAP, ANNEXE II

l'encadrement du service, la PPSMJ »¹⁹. Le retrait de l'autonomie est très clair, l'ASS n'a pas la possibilité d'évaluer par lui-même l'intérêt d'un entretien individuel mais doit s'en tenir aux orientations faites essentiellement par le CPIP. On touche à l'un des points sensibles de la profession d'ASS et à toute la difficulté d'articulation avec les CPIP. Et c'est autour de cette question que les services, et notamment les DPIP, doivent réfléchir pour trouver une juste place à ce nouveau professionnel du SPIP.

Enfin, il convient de noter le changement de terminologie retenu pour les écrits que sont amenés à rédiger les ASS. Du rapport social figurant sur la première fiche de poste, on passe au rapport de situation dans la seconde. Le rapport social est l'écrit spécifique du travail social alors que le rapport de situation renvoie bien à la terminologie des écrits des CPIP, ce modèle de rapport figure sur le logiciel APPI utilisé dans les SPIP. Est-ce que l'idée sous-jacente est de demander aux ASS de rédiger leurs rapports directement sur le logiciel commun, logiciel qui permet une transmission aux juges de l'application des peines ? Il s'agirait alors d'une intégration très forte des ASS au sein des services, idée que l'on retrouve dans le terme de « transdisciplinarité » figurant sur la seconde fiche de poste.

B- Les concepts de pluridisciplinarité et de transdisciplinarité

Il est intéressant de remarquer que le vocabulaire a évolué entre la première et la seconde fiche de poste. La première reprend le terme de « *pluridisciplinarité* » habituellement utilisé pour évoquer l'intégration de nouveaux professionnels au sein des SPIP ou le travail avec les partenaires. C'est le terme notamment choisi dans la Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP²⁰, ainsi que dans le rapport d'Isabelle GORCE présenté plus haut²¹. La seconde fiche de poste, en revanche, emploie le terme de « *transdisciplinaire* ».

L'adjectif pluridisciplinaire signifie « *qui concerne plusieurs disciplines, domaines d'étude* »²², alors que l'adjectif transdisciplinaire est défini comme ce « *qui dépasse les*

¹⁹ Cf. fiche de poste « modifiée » de la DAP, ANNEXE III

²⁰ Circulaire DAP n°133/PMJ 1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP

²¹ Gorce I, « *Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation* », op.cit.

²² Dictionnaire Larousse

*cloisonnements entre disciplines*²³ ». Jean Foucart, dans son article « *Travail social et construction scientifique*²⁴ », distingue les trois notions proches de pluridisciplinarité, interdisciplinarité et transdisciplinarité. « *La pluridisciplinarité est l'addition de regards disciplinaires sur le même objet* »²⁵. L'interdisciplinarité, de son côté, consiste en un transfert des méthodes d'une discipline vers une autre. Enfin, la transdisciplinarité a pour objectif d'aller au-delà des différentes disciplines, elle s'intéresse à ce qu'il y a entre et à travers les disciplines. Elle fait émerger de la confrontation entre les disciplines une nouvelle vision. La transdisciplinarité aurait donc un objectif plus ambitieux qui est de créer une telle coopération que les professionnels parviendraient à transcender leurs propres savoirs et formation pour accéder à un nouveau langage, à de nouveaux concepts, permettant les échanges entre les différents spécialistes.

Comme nous l'avons vu, les CPIP, longtemps classés dans la grande famille des travailleurs sociaux, s'éloignent progressivement du champ social pour investir un champ propre, celui du pénal et de la criminologie. La criminologie, comme le travail social, est une discipline qui n'est pas encore reconnue en France comme une science à part entière, elle se revendique plutôt comme une matière qui prend appui sur diverses disciplines : psychologie, sociologie, droit... Aussi, le terme « transdisciplinaire », utilisé dans la fiche de poste, peut-il trouver son origine dans ce carrefour de disciplines qui caractérise le domaine d'intervention des SPIP.

Par ailleurs, le terme « transdisciplinaire » retrace probablement la volonté d'une intégration forte des nouveaux professionnels dans les SPIP, une volonté de créer, si ce n'est un champ disciplinaire nouveau, au moins une coopération étroite entre les professionnels.

Après avoir analysé la fiche de poste rédigée par la DAP, il convient de la confronter à la profession d'ASS pour vérifier leur compatibilité.

²³ Ibid.

²⁴ Foucart J, « *Travail social et construction scientifique* », *Pensée plurielle* 3/2008, n°19, p. 95-103

²⁵ Ibid.

CHAPITRE 2. La profession d'Assistant de Service Social Vs les attentes de l'Administration Pénitentiaire

La lecture de la fiche de poste rédigée par la DAP apporte un éclairage sur les attentes de l'administration. Mais ces attentes sont-elles en adéquation avec la profession d'ASS ? Un retour sur l'histoire nous permet de comprendre la profession d'ASS (section 1), et ainsi de la confronter aux postes proposés au sein des SPIP (section 2).

Section 1. La profession d'ASS : son histoire et son identité

Un retour sur l'histoire (A) permet de comprendre la profession actuelle (B) d'ASS.

A- Les racines de la profession

Les premières expériences de service social ont lieu à la fin du XIXe et au cours de la première moitié du XXe siècle (1). Dès 1946, elle acquiert une reconnaissance officielle avec l'élaboration d'un statut légal (2).

1- Les pionnières

La professionnalisation du service social remonte au XIXe siècle dans un contexte de débats autour de la question sociale, de lutte contre l'Eglise catholique alors religion d'Etat, de querelle scolaire autour de l'école laïque, de développement du mouvement ouvrier et du féminisme. La révolution industrielle et l'exode rural génèrent de nouvelles formes de pauvreté, des familles vivent dans des taudis avec des conséquences importantes en matière de mortalité infantile. Les conditions de travail sont difficiles pour les adultes mais aussi pour les enfants ; les accidents sont fréquents, notamment dans les mines, et laissent des familles démunies. Le social devient un enjeu politique, économique et religieux. Au niveau politique, le solidarisme voit le jour avec la création des premières mutuelles et assurances pour faire face à ces risques sociaux. Au niveau de l'Eglise catholique, c'est l'émergence du catholicisme social.

C'est dans ce contexte que des femmes vont se faire entendre. Issues de la bourgeoisie, catholiques et proches du mouvement féministe, elles vont lutter pour leur autonomie. Leur intervention dans le domaine social sera un moyen d'émancipation personnelle. Il s'agit d'un secteur où elles peuvent avoir une influence sur la société hors de la

domination masculine, maritale ou paternelle. Ces femmes vont rompre avec les pratiques de bienfaisance et de philanthropie des œuvres de charité pour concevoir le service social. Elles s'organisent et créent les premières écoles dès 1908. Les missions consistent à intervenir auprès des personnes mais également à promouvoir l'adoption de nouvelles lois sociales et la création d'établissements sanitaires et sociaux.

De 1900 à 1920 apparaissent les différents métiers qui seront par la suite regroupés dans la profession d'assistant de service social : surintendantes d'usines, infirmières visiteuses, résidentes sociales, et enfin assistantes sociales. Les résidences sociales prennent exemple sur les settlements de Londres, la première voit le jour dans le quartier ouvrier de Popincourt à Paris. Les résidentes sociales viennent vivre au cœur du quartier avec pour objectif d'améliorer la vie de ses habitants. Les assistantes ont un souci de professionnalisation, elles enquêtent et évaluent les besoins et les ressources avant d'initier leurs actions. Les infirmières visiteuses sont des infirmières hospitalières formées pour lutter contre le fléau de la tuberculose par le biais de visites à domicile dans un but de prévention. Elles sont à l'origine de l'intervention médico-sociale et développent une méthodologie d'intervention au domicile. Les surintendantes d'usine apparaissent pendant la seconde guerre mondiale pour prendre en compte les conditions de travail des femmes qui ont remplacé dans les usines les hommes partis au front. Elles sont les ancêtres des assistantes sociales d'entreprise. Enfin, des assistantes sociales sont recrutées dans les hôpitaux pour assister les médecins et intervenir sur toutes les causes sociales qui pourraient aggraver ou entretenir la maladie.

2- La reconnaissance de la profession

Les écoles sont au départ divisées en deux branches, les écoles pour infirmières et infirmières visiteuse et les autres écoles de services social qui sont regroupées en entente. Suite à la première conférence internationale de service social, qui a lieu à Paris en 1928, le Ministère de l'assistance publique reconnaît officiellement la profession par la création d'un brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'assistant de service sociale de l'Etat français. Le programme d'enseignement est défini et dispensé dans des écoles agréées, un diplôme d'état donne l'autorisation

d'exercer la profession. En 1938, la formation et le diplôme d'assistant de service social et d'infirmières visiteuses fusionnent.

Le statut officiel de la profession est instauré par la loi du 8 avril 1946. A cette époque, les assistantes sociales craignent une mainmise des pouvoirs publics sur leur autonomie, elles négocient alors un statut proche de celui des médecins ou des avocats, même si elles n'obtiennent pas l'autonomie d'un ordre. Ce statut impose le secret professionnel et exige le diplôme pour l'exercice de la profession. C'est la seule profession sociale à bénéficier d'une protection légale de son titre. L'association nationale des assistants de service social (ANAS) élabore un Code de déontologie, voté en 1949 par ses adhérents. Ce Code a pour objectif d'uniformiser les pratiques, d'affirmer l'identité du corps et de préserver leur autonomie.

L'après-guerre est également marqué par le développement des politiques sociales, en particulier la sécurité sociale. Le rôle des ASS revêt alors un caractère plus administratif, le droit aux prestations étant conditionné à une enquête administrative soumise à la validation d'une commission. Dans les années 60, les réformes administratives relatives à la déconcentration rapproche le pouvoir hiérarchique administratif avec un sentiment pour les ASS d'une perte d'autonomie. Par ailleurs, de nouveaux métiers du social apparaissent, exigeant des ASS de redéfinir leurs tâches et rôles. Les lois de décentralisation transfèrent l'action sociale aux conseils généraux, rapprochant les professionnels du politique. Les nouveaux dispositifs d'action sociale ont tendance à cantonner les ASS à des tâches administratives.

B- Tentative de définition de la profession

Ce détour historique éclaire la construction de la profession d'ASS mais qu'est-elle aujourd'hui ?

Qu'est-ce qu'une profession ? La définition du Petit Robert donne deux définitions : « *occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence* » et « *métier qui a un certain prestige social ou intellectuel* ». En sociologie, deux grands courants se sont intéressés aux professions et aux processus de professionnalisation, le courant fonctionnaliste des auteurs classiques nord-américains et le courant interactionniste. Le

premier modélise le processus de professionnalisation sur celui des professions libérales. Ainsi, pour Carr-Saunders et Wilson, les professions se caractérisent par une formation spécialisée et prolongée, un exercice de la responsabilité grâce aux compétences acquises et des formes d'association visant à maintenir des normes techniques et éthiques. On retrouve ici l'idée de prestige social et intellectuel. Seules de rares activités se voient reconnaître le statut de profession. Cette grille de lecture ne nous intéresse pas pour aborder la profession d'ASS. En effet, nous ne souhaitons pas entrer dans le débat de savoir si les ASS peuvent ou non prétendre au statut de profession. Le second courant a, quant à lui, une démarche plus empirique et s'intéresse au processus de division des tâches et à la catégorisation des corps professionnels. Nous aurons recours à ces travaux pour examiner plus loin la délégation des tâches des CPIP aux ASS. Mais, dans l'immédiat, pour comprendre la profession et tenter de déceler l'identité de ses membres, ces travaux ne nous sont pas utiles.

Pour comprendre la profession d'ASS nous suivons plutôt la démarche de Cristina de Robertis²⁶ qui retient la définition de François Aballéa, sociologue qui s'est intéressé au champ social. Ce dernier utilise le concept de professionnalité qu'il définit comme « *une expertise complexe et composite, encadrée par un système de références, valeurs et normes, de mise en œuvre, ou pour parler plus simplement, un savoir et une déontologie, sinon une science et une conscience* »²⁷. Il énumère cinq conditions nécessaires à la constitution d'une profession : la délimitation d'un objet, un système d'expertise, un système de références, une reconnaissance sociale et un système de contrôle. Ainsi, selon lui, il ne peut y avoir de professions sans professionnalité. En revanche, il peut y avoir professionnalité sans profession, c'est-à-dire sans les deux derniers critères de la reconnaissance sociale et du contrôle de l'accès à la profession.

Avant d'examiner ces cinq conditions à la lumière de la profession d'ASS, reprenons la définition donnée dans le cadre du nouveau diplôme d'Etat en 2005²⁸ :

²⁶ De Robertis C, « *Service social : une profession ?* », Revue française de service social, 2011, n° 240, p. 8.

²⁷ Ibid.

²⁸ Bouquet B, Garcette C, *Assistante sociale aujourd'hui*, Paris, Maloine, 4^{ème} éd. 2009.

« L'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes, par une approche globale pour :

- améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;*
- Développer leurs capacités et faciliter leur place dans la société ;*
- Mener toute action susceptible de prévenir ou surmonter leurs difficultés.*

L'assistant de service social, à partir d'une analyse globale de la situation des personnes, familles ou groupes, élabore un diagnostic social et un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Dans une dynamique partenariale et de réseaux, il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social ; il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie. »

L'objet spécifique du service social est la création ou le maintien du lien entre l'individu et la société. Le service social est à l'interface de l'homme et de la société. L'ASS intervient à un double niveau : il agit auprès des personnes pour la restauration de leur identité et leur réaffiliation sociale, mais aussi sur la réponse sociale apportée aux problèmes sociaux existants ou émergents.

Le système d'expertise se construit à partir de connaissances théoriques pluridisciplinaires ainsi que des méthodes et techniques élaborées par la profession elle-même et qui sont son « savoir-faire » particulier. Le diplôme d'Etat valide l'obtention de cette expertise.

Le système de références de la profession est constitué des valeurs et principes éthiques qui fondent l'action. L'idéal de justice sociale, de respect de la dignité humaine et d'égalité entre les personnes guident la profession depuis l'origine. Aussi la profession, au travers de son association nationale²⁹, s'est-elle rapidement dotée, dès 1949, d'un Code de déontologie qui se fait l'écho de ces valeurs humanistes. Si ce code n'a aucune valeur juridique, il n'en demeure pas moins une référence importante pour la profession. La reconnaissance sociale du service social se révèle au travers de la réglementation de la profession par la loi du 8 avril 1946 (articles 411-1 à 411-6 du Code de l'action

²⁹ Association nationale des assistants de service social

sociale et des familles). Le titre d'assistant de service social, contrairement aux autres métiers du secteur social, bénéficie d'une protection, c'est-à-dire d'un monopole. Le diplôme doit faire l'objet d'une inscription au niveau départemental. Enfin, les professionnels sont astreints au secret professionnel par profession, ce qui les distingue encore des autres acteurs du social.

Un système de contrôle enfin existe au niveau de la formation et de l'exercice. La place des professionnels dans les centres de formation est importante, ils sont présents pour dispenser des enseignements théoriques et pour assurer une formation pratique des étudiants. Le contrôle de l'exercice est opéré par l'ANAS qui possède une commission des contrôles aux manquements graves. Si ce contrôle est limité aux adhérents de l'association, l'ANAS intervient toutefois publiquement dès lors que des actes contraires à l'éthique de la profession sont révélés.

L'analyse des différentes conditions de constitution d'une profession selon François Aballéa ont permis de donner une définition de la profession d'ASS et voir émerger l'identité professionnelle de ce corps.

Section 2. L'identité professionnelle versus les postes proposés par l'AP

La construction historique et les caractéristiques actuelles de la profession d'assistante sociale nous permet de comprendre la constitution de l'identité des professionnels (A) et de s'interroger sur sa compatibilité avec les visées de l'administration pénitentiaire (B et C).

A- La notion d'identité professionnelle

La question de l'identité peut être examinée à travers les différentes disciplines des sciences humaines et sociales dans ses diverses dimensions. L'approche d'Elia Djaoui, psychosociologue, est très éclairante dans la mesure où elle examine le champ spécifique du travail social³⁰. La notion d'identité peut paraître paradoxale renvoyant à l'individuel et au collectif, à la similitude et à la différence, au réel et à l'imaginaire, au « *narcissisme positif* »³¹ et au « *narcissisme destructeur* »³². L'identité renvoie à

³⁰ Djaoui E, *Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique*, Reuil Malmaison, ASH, ASH Etudiants, 2000, p. 75 à 98.

³¹ Ibid., p.75

l'individu dans sa singularité, mais l'identité renvoie aussi au groupe, c'est alors ce qui est commun à ses membres. Ce groupe peut être celui d'un corps professionnel, cette identité sera alors constituée par les caractéristiques de ce corps, à savoir son histoire, ses valeurs, son idéologie, ses compétences, son statut social, son rôle, ses missions, ses pratiques et ses comportements. « *C'est ce sentiment d'appartenance à telle ou telle communauté, auquel l'individu s'identifie, qui actualise cette identité.* »³³. Par nature interactionniste, l'identité est comparative, elle est à la fois ce qui rapproche de certains et ce qui différencie d'autres. Elian Djaoui prend l'exemple de l'éducateur spécialisé qui peut s'affirmer en tant que tel par opposition à l'ASS. Elle doit donc être comprise également dans l'enjeu des interactions dans lesquelles la personne est impliquée. Ainsi, il conviendra d'envisager l'identité professionnelle des ASS dans le contexte particulier des SPIP. Qu'est-ce qui rapproche l'ASS du CPIP et qu'est-ce qui l'en distingue ?

L'affirmation d'une identité est à la fois ce que l'on est mais également ce que l'on voudrait être. Il y a ainsi une part d'imaginaire dans la construction de l'identité.

Enfin, l'identité est généralement connotée positivement, c'est une valorisation de soi. Et dans cette valorisation de soi se retrouve souvent une dévalorisation d'autrui. Dans l'exemple de l'éducateur spécialisé, la valorisation de soi pourra avoir pour contrepartie une dévalorisation de l'autre professionnel avec lequel il ne veut pas être confondu. Le « *narcissisme positif* » est cette valorisation de soi, le « *narcissisme destructeur* » est son éventuel pendant, la disqualification d'autrui. Dans tous les cas, l'enjeu de l'affirmation d'une identité est la reconnaissance demandée à autrui.

L'identité est un processus, l'identité personnelle se construisant dans la sphère familiale, puis à l'école et au travail, etc. L'identité n'est jamais figée, elle évolue constamment, « (...) *résultat d'un modelage social toujours actif par l'intermédiaire d'organisations (...)* »³⁴.

³² Ibid.

³³ Ibid., p. 76.

³⁴ Ibid., p. 77.

L'histoire, la formation, le Code de déontologie de la profession, sont autant d'éléments constitutifs de l'identité professionnelle des ASS. Avant d'observer l'intégration qui débute au sein des SPIP, il convient de remarquer d'ores et déjà quelques éléments identitaires qui semblent difficilement conciliables avec les visées de l'administration pénitentiaire, au vu de la fiche de poste proposée.

B- L'autonomie et le secret professionnel

« Une des caractéristiques essentielles de la construction professionnelle est la quête incessante des fondatrices pour leur autonomie »³⁵. Nous l'avons vu la profession d'ASS est d'abord une histoire de femmes qui prennent de l'autonomie vis-à-vis de la tutelle masculine et plus largement de leur milieu. La négociation de leur statut et l'élaboration du Code de déontologie sont encore une manière de préserver leur autonomie, mais une autonomie à l'égard des pouvoirs publics. Les dispositions sociales entraînent en effet une fonctionnarisation de la profession, c'est pourquoi la déontologie est pensée pour protéger la relation entre l'assistante et l'utilisateur. La réflexion sur l'autonomie face à la situation de salariée ou de fonctionnaire imprègne la profession depuis ses débuts. Il s'agit bien d'un élément important de son identité. Cette exigence d'autonomie s'incarne à travers la relation à l'employeur (1), mais également par la liberté de choix de ses moyens d'intervention (2).

1- La relation à l'employeur et secret professionnel

Le Code de déontologie est axé la préservation de la relation de confiance entre l'ASS et l'utilisateur, ce qui passe par le secret professionnel. Ce secret professionnel, spécialement attaché à la profession d'ASS, est inscrit à l'article L 411-3 du Code de l'action sociale et des familles. Le Code de déontologie vient en préciser les contours à l'égard de l'employeur. Le secret est opposable à l'employeur : « *L'assistant de service social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de*

³⁵ Garnier J-F, *Assistante sociale : pour la redéfinition d'un métier. Essai anthroposociologique sur le service social*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 26

*sa profession*³⁶. » Le rempart du secret permet ainsi de créer une zone importante d'autonomie.

Dans le cadre de l'exercice au sein des SPIP, comment ce secret s'articulera-t-il ? Les membres du SPIP sont également soumis au secret professionnel, prévu à l'article D580 du Code de procédure pénale. Les assistantes sociales interrogées n'ont pas toutes le même point de vue sur la question. Seule une d'entre elles, l'une des plus âgées et ayant une expérience de plusieurs années en polyvalence, considère devoir conserver un dossier personnel, non accessible aux autres membres du service. Pour elle, seuls les éléments nécessaires au travail en commun sont transmis aux autres membres du service, après acceptation préalable de la personne concernée. Elle est en cela en parfaite adéquation avec son Code de déontologie qui prévoit, à l'article 18, le cadre de la concertation interdisciplinaire dans lequel l'ASS ne doit transmettre que les informations personnalisées « *strictement indispensables* » au travail en commun. Il s'agit d'une question qui peut faire débat puisque différents textes trouvent à s'appliquer concomitamment.

2- L'autonomie d'intervention et le diagnostic social

Par ailleurs, le Code de déontologie dispose que l'ASS doit s'assurer de disposer de l'autonomie nécessaire pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer, ainsi que pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action³⁷. Il ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. La fiche de poste, comme nous l'avons vu, définit quant à elle des limites claires à l'intervention, la rencontre de l'ASS avec la PPSMJ étant soumise à l'orientation du CPIP ou du DPIP. La fiche de poste se trouve ici en contradiction avec le Code de déontologie des ASS sur le choix de leurs modalités d'intervention, et donc sur la liberté de décider de rencontrer ou non la personne en entretien individuel. Sur les quatre assistantes sociales interrogées, deux ont évoqué des limites à leur intervention ce qui leur posait des difficultés. Les déclinaisons de la fiche de poste au niveau local sont, sur ce point, différentes d'un service à l'autre, laissant plus ou moins d'autonomie à l'intervention des assistantes sociales. Dans l'un des services, la rencontre avec les

³⁶ Art 21 du Code de déontologie des Assistants de service social

³⁷ Art 7 du Code de déontologie des Assistants de service social

PPSMJ passe automatiquement par un premier entretien avec un CPIP. Dans cet entretien, le CPIP explique que l'intervention de l'ASS est limitée au règlement du problème social préalablement repéré. Cette organisation locale peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une maison centrale où les profils particuliers des personnes détenues nécessitent d'encadrer les interventions des différents acteurs. Elle permet en outre de clarifier ce qui dépend du CPIP et de l'ASS afin d'éviter les confusions. Cependant, l'ASS trouve que ces limites sont peu compatibles avec l'exercice de son métier ; si elle accepte cette organisation c'est dans l'idée que ses collègues CPIP et la direction lui octroieraient de plus en plus de liberté au fil du temps, une fois qu'elle aurait gagné leur confiance sur ses méthodes d'intervention. Dans un autre SPIP, aucune indication sur la durée du suivi n'avait été prévue mais des CPIP s'étaient agacés de voir que le suivi pouvait se poursuivre au-delà de quelques entretiens.

En effet, l'intervention de l'ASS ne se limite pas à l'accès aux droits sociaux.

C- Au-delà de l'accès aux droits sociaux : l'affiliation sociale

Dans l'opinion publique, le rôle de l'ASS est d'aider les personnes et les familles face à leurs difficultés : l'ASS règle les situations administratives et constitue les dossiers de demandes de prestations. Or, cette vision limitée de l'ASS ne correspond pas à leur compétence, ni à leur formation. La prise en charge globale est au centre de toute définition de l'activité. Toutes les ASS interrogées ont utilisé le concept de « prise en charge globale ». Le cœur du métier est là, il s'agit d'évaluer la situation de la personne dans sa globalité pour mener avec elle un accompagnement en vue de sa réaffiliation sociale. La méthode du diagnostic social est un outil fondamental pour l'accomplissement de cette mission. Celle-ci est une démarche de recueil et d'analyse des données permettant l'identification des problèmes et la compréhension des situations complexes. Ce diagnostic n'est pas figé, il évolue avec la vie de la personne, ce diagnostic s'envisage donc plus comme un processus que comme une évaluation définitive. Le diagnostic permet par la suite le choix de différentes méthodologies de suivi et d'accompagnement. L'ASS utilise les dispositifs sociaux utiles pour la personne, il instruit les dossiers pour les demandes d'aides et de prestations, mais ces tâches sont considérées comme des moyens à l'accomplissement de la mission générale qui demeure bien plus large. Aussi, la réduction à l'ouverture de droits sociaux est

ressentie comme une méconnaissance de la profession. Deux ASS interrogées ont évoqué l'existence d'agents administratifs spécialisés capables de remplir les formulaires de demandes d'ouverture de droits. Elles se sont interrogées clairement sur les visées de l'administration à leur égard, se demandant s'il n'y avait pas une erreur sur les compétences recherchées. Cette question nous paraît en effet pertinente, l'administration pénitentiaire ne souhaitait-elle pas simplement résoudre les défaillances des SPIP en matière d'ouverture des droits sociaux, carence régulièrement dénoncée ?

Nous percevons d'ores et déjà, par l'analyse des visées de l'AP et de la profession d'ASS, les tensions qui vont apparaître entre les ASS et les CPIP.

2^{ème} PARTIE :

LES ENJEUX DE L'INTEGRATION DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DANS LES SPIP

L'intégration d'un nouvel acteur dans un service, qui a son histoire et ses pratiques, est complexe. Nous venons de voir que la fiche de poste, telle que pensée par la DAP, offre peu d'autonomie aux ASS, avec un risque de frustration professionnelle. Au niveau des services, la fiche de poste a été adaptée aux besoins spécifiques, généralement avec le concours de l'ASS lui-même. Les entretiens réalisés auprès des ASS témoignent d'ores et déjà de difficultés ressenties dans les relations avec les CPIP. A l'inverse, les CPIP interrogés se sont montrés plus indifférents à l'arrivée des ASS (chapitre 1). Le DPIIP doit accompagner l'arrivée de ces nouveaux professionnels et permettre les ajustements nécessaires pour que chacun trouve une place en adéquation avec ses attentes, et ainsi faire vivre la pluridisciplinarité (chapitre 2).

CHAPITRE 1. Les CPIP et les ASS : les difficultés de la cohabitation

L'intégration des ASS est pour la plupart récente. Les quatre ASS interrogées ont intégré leur poste de travail en septembre 2014. Ces premiers mois d'expérience sont intéressants à examiner, les ASS viennent de découvrir leur lieu d'exercice, leurs collègues et le contexte général de travail. Leurs fiches de poste viennent d'être élaborées par leur Direction, souvent avec leur concours, et la mise en situation a débuté. A travers les entretiens menés avec elles et des CPIP, diverses difficultés d'articulation sont apparues : d'une part, la position centrale des CPIP dans les services impose à tout nouveau professionnel de trouver sa place au regard de ceux-ci (section 1). D'autre part, la proximité des cadres d'intervention des ASS et des CPIP ne facilite pas le partage des compétences (section 2). Enfin, la rencontre de ces professionnels a pour conséquence une confrontation des identités professionnelles (section 3).

Section 1. Les difficultés pour les ASS de trouver leur place dans les SPIP

La place dominante des CPIP (A) au sein des SPIP ne laisse que peu d'espace aux ASS auxquelles n'est octroyée qu'une autonomie limitée (B).

A- La place dominante des CPIP

Les CPIP ont une position centrale au sein des services : personnels historiques et les plus nombreux (1), ils y exercent les missions premières, le cœur des missions du SPIP (2).

1- Une pluridisciplinarité récente et l'avantage du nombre

La pluridisciplinarité dans les SPIP est une nouveauté. Les services n'ont longtemps été composés que de personnels administratifs, de CPIP et de personnels d'encadrement. Seuls de rares services bénéficiaient d'un poste de psychologue. Les surveillants ont été les premiers personnels à intégrer les services et leur collaboration avec les CPIP ne pose aujourd'hui plus de difficulté. Le travail en pluridisciplinarité au sein même des services n'est donc qu'à ses débuts. L'intégration des ASS va nécessairement prendre du temps, le temps pour les équipes d'expérimenter ce travail de collaboration et d'en faire une habitude de travail.

Par ailleurs, les CPIP représentent dans tous les services la part la plus importante des effectifs. Les assistantes sociales interrogées ont toutes parlé de la difficulté d'être seules face au nombre plus ou moins important des CPIP. Mme F³⁸, assistante sociale qui intervient dans une grande maison d'arrêt a indiqué le fait de se sentir isolée face à « *un corps uni et important* », ce qui représentait pour elle une difficulté pour s'intégrer et faire reconnaître son poste. Son arrivée était selon elle passée inaperçue, dans l'indifférence des CPIP. Pris dans leur quotidien et les urgences à traiter, ces derniers ne semblaient pas particulièrement intéressés par la création de ce nouveau poste, pourtant censé les aider dans l'accompagnement des PPSMJ. Durant les premiers mois de son intervention, cette assistante sociale n'était que peu sollicitée par les CPIP. Elle avait du mal à se reconnaître comme membre à part entière du SPIP, elle se sentait assimilée aux partenaires extérieurs intervenant dans la maison d'arrêt.

En outre, si les missions des CPIP ne recouvrent pas celles SPIP, il n'en demeure pas moins que le travail des CPIP est au centre de l'activité.

2- Les CPIP au centre de l'activité

Les CPIP exercent le cœur des missions du SPIP et sont, de ce fait, dans une position favorable par rapport aux autres professionnels. L'organisation du service est pensée pour que l'accompagnement des PPSMJ et le suivi des mesures judiciaires soient les plus efficaces, le travail des CPIP est donc au centre des préoccupations. L'arrivée des ASS va dans le même sens, si l'on se réfère au rapport GORCE³⁹, il s'agit bien de décharger les CPIP d'une partie de leurs tâches pour leur permettre de se concentrer sur les missions essentielles, à savoir celles du champ pénal et de la prévention de la récidive. Ainsi, les autres professionnels du SPIP exerceraient des fonctions de support aux missions assurées par les CPIP.

L'enjeu de l'intégration des ASS repose bien sur les collègues CPIP. Les entretiens menés montrent que les ASS sont conscientes de la nécessité de convaincre les CPIP en premier lieu de leur savoir-faire professionnel et de leur capacité à travailler dans un

³⁸ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

³⁹ Gorce I, « *Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation* », op.cit.

cadre pluridisciplinaire. L'étendue de leur intervention dépendra de la confiance qui pourra s'établir avec eux.

B- Une autonomie limitée

ASS représentent-elles une menace pour les CPIP d'une perte de leurs missions ? Dans les services étudiés, les fiches de poste des ASS reprennent globalement, quoique de façon moins stricte, les limites d'intervention posées dans la fiche de poste rédigée par la DAP. Cependant, la pratique induit des limitations plus ou moins fortes selon les contextes. Si cette limitation de l'autonomie a pour objectif la clarification des fonctions de chacun, elle peut parfois s'analyser comme une défense face à une crainte de dépossession des missions des CPIP (1). Mais cette limitation a un autre enjeu : celui d'éviter le morcellement de la prise en charge des PPSMJ (2).

1- La limitation de l'autonomie de l'ASS : crainte de dépossession ou clarification des fonctions de chacun ?

L'intégration d'un nouveau professionnel au sein d'un service impose de redéfinir le champ d'intervention des différents acteurs. Les ASS intervenant directement auprès du public pris en charge par les CPIP, il est évident qu'un partage des compétences entre ces deux professionnels s'avère indispensable. Pour clarifier les fonctions de chacun, le choix a été fait de limiter le champ d'intervention des nouveaux venus, les ASS. Il aurait été envisageable de limiter également le champ d'intervention des CPIP pour que ceux-ci puissent laisser une place claire aux ASS, mais si cette option n'a pas été prise il est possible que dans l'avenir des limites soient posées de part et d'autre. Il faudra pour cela que soit levée toute crainte de dépossession de la part des CPIP.

Actuellement, la fiche de poste de la DAP restreint les rencontres des ASS auprès des PPSMJ aux orientations faites par les CPIP ou les DPIP : l'ASS « (...) *rencontre éventuellement, sur demande du CPIP ou de l'encadrement du service, la PPSMJ en entretien individuel (...)* »⁴⁰. Dans les services étudiés, à l'exception du SPIP situé en maison centrale, cette limite a été toutefois assouplie puisque les fiches de poste n'interdisent pas aux détenus, ou à tout autre partenaire interne, de solliciter directement

⁴⁰ Fiche de poste « modifiée » de la DAP, cf. ANNEXE III

l'ASS. Néanmoins, aucune information générale de la population pénale n'a été faite permettant cette sollicitation directe, les CPIP restant de fait maîtres des orientations. Une adaptation particulière a pu être relevée dans le service situé dans une maison centrale. Dans ce service, l'orientation vers l'ASS repose exclusivement sur les CPIP, les détenus ne pouvant pas lui écrire directement. Par ailleurs, il a été convenu qu'elle rencontrerait toujours les détenus avec le CPIP pour un premier entretien. Cet entretien a pour objectif d'expliquer à la personne détenue le cadre d'intervention de l'assistante sociale, il est ainsi précisé que celle-ci n'intervient que ponctuellement pour répondre à un besoin spécifique. Ainsi, si l'assistante sociale identifie lors de son travail un besoin non repéré au départ, elle devra prévenir le CPIP pour étendre éventuellement son intervention. Dans ce contexte, l'assistante sociale⁴¹ a pris le parti de « *débriefer tout le temps avec les CPIP* ». Même si elle vit ce dispositif comme une contrainte, elle l'accepte car elle espère avoir plus d'autonomie dans l'avenir, une fois la confiance des CPIP acquise : « *au fur et à mesure j'aurai plus de liberté* ». Elle fait part de son souhait de pouvoir par la suite mener des accompagnements plus globaux. Enfin, la contrainte est mieux vécue du fait du contexte particulier de la maison centrale et des caractéristiques spécifiques de la population pénale qui nécessitent une vigilance de la part de tous les acteurs.

Cette limite à l'autonomie s'exprime par ailleurs dans les modalités d'échanges sur les situations entre les CPIP et les ASS. Le CPIP en charge du dossier du détenu centralise les informations de tous les partenaires qui interviennent auprès des personnes incarcérées. L'ASS rend donc compte de la même manière aux CPIP du travail effectué avec les détenus. Trois des quatre ASS interrogées ont jugé indispensable de beaucoup communiquer avec les CPIP pour obtenir leur confiance et, de ce fait, étendre leurs missions. Les ASS pensent, en effet, qu'il est nécessaire de rassurer les CPIP qu'elles ne vont pas les déposséder de leurs missions. Mme F, qui exerce dans un SPIP situé dans une maison d'arrêt, déclarait ainsi « *Les CPIP ne sont pas forcément demandeurs, ils ont la sensation d'être dépossédés du travail. (...) Il faut créer sa place en ménageant*

⁴¹ Mme P, ASS, 25 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 1 an en 2012, cf. ANNEXE I

celle des autres »⁴². Mais cette organisation autour du CPIP peut engendrer une sorte de contrôle de l'activité des ASS. C'est le ressenti d'une des ASS rencontrées qui exprimait son agacement : « On a l'impression que je marche sur leurs plates-bandes. On veut vérifier mon travail. (...) La pluridisciplinarité, pas de problème, on a l'habitude de travailler en pluridisciplinarité. Les limites sont plus complexes. L'arrivée de nouveaux professionnels est compliquée pour les CPIP. (...) Certains ont l'impression qu'on pique la partie sympa. (...) On veut des copies de tout ce que je fais. Les CPIP viennent vérifier ce que je fais, ça me pose un problème»⁴³.

Du côté des CPIP, les entretiens réalisés n'ont pas permis de mettre en avant une crainte particulière de dépossession. Mais, pour l'instant, l'arrivée des ASS n'a pas grandement modifié leur pratique, ils semblent intégrer ce nouveau collègue sans plus de difficulté qu'un partenaire extérieur. Il faut cependant remarquer qu'ils restent maîtres des orientations vers l'ASS. Ainsi le CPIP qui ne souhaite pas l'intervention de l'ASS peut toujours éviter de le solliciter. En revanche, les CPIP font valoir des inquiétudes quant au morcellement des prises en charge.

2- La limitation de l'autonomie de l'ASS : éviter le morcellement des prises en charge

La limitation de l'autonomie de l'ASS peut avoir également pour objectif d'éviter le morcellement de la prise en charge. Il s'agirait de cantonner son intervention à une mission ponctuelle pour ne pas avoir de doubles prises en charge, celle de l'ASS et celle du CPIP, ce qui serait illisible pour la personne suivie. La question du morcellement des prises en charge est souvent posée dans les SPIP. En effet, du fait de l'organisation en pôles de compétences dans certains services de milieu ouvert, le probationnaire suivi pour plusieurs mesures judiciaires change alors de CPIP selon la mesure exécutée. De même, en raison du passage par différentes structures, la personne sortant de prison en aménagement de peine peut être tour à tour suivie par un CPIP du milieu fermé, d'un centre de semi-liberté et d'un service de milieu ouvert par exemple. En établissement pénitentiaire par ailleurs, les intervenants sociaux peuvent être nombreux, il peut y avoir

⁴² Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

⁴³ Mme R, ASS, 37 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

des ASS et des éducateurs dans les structures de soins, UCSA⁴⁴ et SMPR⁴⁵, mais également des partenaires extérieurs du champ de l'insertion. A cette fragmentation des suivis, viendra dès lors s'ajouter le suivi des nouveaux ASS. Le grand nombre d'intervenants peut perturber la compréhension de la personne qui pourrait perdre de vue l'unité de son parcours d'insertion. L'idée de prise en charge globale, approche revendiquée autant par l'ASS que par le CPIP, vise au contraire à considérer l'ensemble de la personne, dans ses différentes problématiques. Au cours des entretiens, les ASS et CPIP ont exprimé leur crainte sur cette question. Mme F, qui travaille dans un SPIP où de nombreux partenaires interviennent sur la préparation à la sortie de détention (hébergement, emploi, accès aux droits sociaux, santé), s'interrogeait sur son rôle parmi tous les acteurs déjà en place : « *ici, il y a les ASS de l'UCSA, une référente pour l'hébergement, le PAD... il reste quoi ? La CAF ? Quoi d'autres ? L'appui technique, la protection de l'enfance, des situations à la marge.* ».⁴⁶ Elle questionnait le fond du problème : « *est-ce pertinent de dissocier la prise en charge sociale et la prise en charge pénale ? Segmenter la personne ?* ».⁴⁷ Les trois CPIP interrogés s'inquiétaient également de la « *fragmentation des prises en charge avec les risques de doublon et de malentendus* » (M. T, CPIP)⁴⁸. Mme A évoquait la difficulté d'expliquer au détenu la différence entre le CPIP et l'ASS. Enfin, Mme M, ASS de formation ayant intégré le corps de CPIP, parlait des difficultés pour la personne de se repérer parmi tous les acteurs.

Cette question du morcellement des prises en charge est commune aux ASS et CPIP. La restriction du périmètre d'intervention des ASS peut être une réponse. Mais, pour une cohabitation sereine entre professionnels, la définition de ce périmètre s'avère importante (section 2).

⁴⁴ Unité de consultation de soins ambulatoires, unité dépendant de l'hôpital

⁴⁵ Service médico-psychologique régional, unité de soins dépendant de l'hôpital psychiatrique

⁴⁶ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

⁴⁷ Idem

⁴⁸ M. T, CPIP, 34 ans, 7 ans d'expérience, cf. ANNEXE I

Section 2. Le partage des territoires d'intervention

Même s'ils se sont éloignés du secteur social pur, les CPIP interviennent toujours dans ce champ. L'arrivée des ASS oblige donc à délimiter les territoires d'intervention de chacun (A) avec le risque que les CPIP laissent aux ASS les tâches les moins gratifiantes (B).

A- Les difficultés du partage du domaine de l'intervention sociale

Le partage des tâches du champ social n'est pas aisé. D'une part, la question de l'intervention sociale des CPIP fait débat au sein même de la profession et les pratiques restent variées selon les professionnels (1). D'autre part, les cadres d'intervention des ASS et CPIP sont proches ce qui ne facilite pas le partage des tâches (2).

1- L'absence de consensus sur les limites de l'intervention sociale

La question de l'intervention sociale des CPIP fait débat au sein même de la profession. Le rapport LHUILIER de 2007 sur les travailleurs sociaux pénitentiaires décrit les différentes contraintes auxquelles ceux-ci sont confrontés pour l'exercice d'un réel travail social, le social étant réduit à « *la virtualité de son exercice* ». ⁴⁹ Il relève toutefois la marge de manœuvre que les CPIP conservent pour préserver un équilibre entre les deux pôles du travail, le pôle contrôle-probation et le pôle accompagnement-insertion ⁵⁰ : « *le travail c'est ce qu'on en fait* ».

Malgré un recentrage des missions sur le volet pénal et criminologique, dans la ligne du rapport GORCE, les pratiques professionnelles en matière d'intervention sociale restent variées et empreintes des convictions personnelles sur le sens du métier.

En milieu ouvert, l'orientation vers les services sociaux de droit commun est une évidence pour la majorité des CPIP. En milieu fermé, à défaut de relais, à l'intérieur des murs, des différentes institutions prestataires, les problèmes d'accès aux droits sociaux sont plus prégnants. Les CPIP se trouvent donc plus régulièrement confrontés à la question de savoir s'ils doivent intervenir directement ou non sur ces questions. Les

⁴⁹Lhuilier D. (dir), *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, op. cit., p. 100.

⁵⁰ Ibid., p. 68.

pratiques en la matière peuvent changer d'un SPIP à l'autre, mais aussi d'un CPIP à l'autre.

Les points d'accès aux droits (PAD) interviennent dans les établissements pénitentiaires et prennent en charge une partie des missions du domaine. Néanmoins, les personnels des PAD sont des juristes qui n'ont que peu de compétences en matière de droits sociaux. Ainsi, la plupart des dossiers traités par les PAD sont d'ordre purement juridique.

L'absence de consensus clair et de délimitation d'une zone d'intervention précise permet aux CPIP, selon leurs propres aspirations, de définir eux-mêmes leur champ d'intervention. Ainsi, certains CPIP interrogés expliquent renvoyer toute demande relative au logement à une association intervenant dans le domaine, d'autres indiquent au contraire faire les recherches d'hébergement et n'interpeller l'association qu'en cas de difficulté particulière. Certains CPIP aident directement les détenus à constituer un dossier de surendettement, d'autres orientent systématiquement vers le PAD sur ce point. Une zone de liberté se dessine ici, permettant à chacun de donner du sens à son travail selon ses propres représentations du métier. Ce manque de clarté sur les interventions représente pour les ASS une difficulté pour se positionner sur des missions propres, non investies par les CPIP. Les fiches de poste locales tentent néanmoins de définir les zones d'intervention des ASS, notamment l'accès aux droits sociaux et les questions relatives à l'aide sociale à l'enfance. La limite de la fiche de poste reste évidemment leur mise en œuvre par les CPIP qui sollicitent les ASS. La proximité professionnelle des ASS et des CPIP rend encore plus complexe ce partage des territoires d'intervention.

2- La proximité professionnelle : une difficulté supplémentaire ?

La proximité professionnelle entre les CPIP et les ASS est une autre source de difficulté. En effet, si les CPIP ne sont plus clairement positionnés dans le secteur du travail social, ils conservent cependant des missions d'accompagnement social. Les modes de prises en charge des publics par les deux professions sont très proches. Au centre de la prise en charge se situe l'entretien individuel. Dans les deux cas, l'objectif

de réaffiliation sociale est présent. Enfin, l'accompagnement de la personne se base sur un diagnostic de la situation globale de la personne. Les méthodologies d'intervention et les visées professionnelles étant voisines, elles ne permettent pas de distinguer des spécificités qui favoriseraient le positionnement des ASS sur certaines tâches. Par ailleurs, cette proximité peut faire naître un sentiment d'insécurité pour le professionnel, notamment celui qui est minoritaire dans la structure : « *si un professionnel a des champs d'action, des schémas de pensée si proches des miens, je suis confronté à ces questions : « quelle est ma spécificité, mon utilité, quelle est ma valeur ajoutée si un autre peut occuper les mêmes fonctions que moi ? si l'autre professionnel (qui n'est pas moi) intervient presque comme moi, alors qui suis-je ? »* ». ⁵¹ Ce sentiment d'insécurité peut en outre être accentué par le fait de confier aux ASS les tâches les moins valorisantes.

B- La délégation du sale boulot

Dans ce partage des tâches, le risque existe que les CPIP, qui sont dans une position favorable au sein des services, ne délèguent que les tâches jugées ingrates.

1- Le concept de « sale boulot » de Everett C. Hughes ⁵²

Everett C. Hughes décrit le processus qui conduit une profession à déléguer les tâches de moindre prestige, ce qu'il appelle le « sale boulot ». Il prend l'exemple de la profession d'infirmière et analyse son évolution. Si, du fait l'avancée des techniques médicales, de nouvelles tâches, considérées comme plus prestigieuses, viennent enrichir la profession d'infirmière, on peut s'attendre à ce que la profession souhaite conserver ces nouvelles tâches et en déléguer d'autres, considérées comme moins prestigieuses. L'accès à ces nouvelles tâches prestigieuses ouvre de nouvelles perspectives de carrière, les tâches abandonnées seront déléguées à une autre catégorie de travailleurs. Everett C. Hughes précise que cette tentative d'abandon des tâches considérées comme inférieures se retrouve dans le processus de conversion d'un art ou d'un métier en une profession établie. Le terme de profession établie renvoie aux professions décrites par l'école

⁵¹ Djaoui E, Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique, op. cit., p. 90.

⁵² Hughes E C., Le regard sociologique, essais choisis, textes rassemblés et présentés par Chapoulie J-M, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, 1996, p. 69 à 73.

fonctionnaliste (cf. Partie I, chapitre 2), il s'agit des professions très prestigieuses, qualifiées et socialement reconnues pour leur utilité.

La description est très éclairante pour l'analyse de l'évolution du métier de CPIP. En effet, le rapport GORCE, qui propose de déléguer l'accès aux droits sociaux à des ASS, a été rédigé à la suite d'un mouvement social né d'une réforme statutaire de la filière insertion et probation. Le positionnement des CPIP sur le champ pénal et criminologique et la sortie du secteur social avaient également pour objectif une revalorisation de la profession, ouvrant de nouvelles perspectives de carrière, comme dans l'exemple de la profession d'infirmière de Everett C. Hughes. La délégation des tâches aux ASS pourrait, selon cette analyse, constituer cet abandon du « sale boulot » à une catégorie professionnelle jugée par conséquent inférieure.

En pratique, quelles sont les tâches confiées aux ASS, et donc selon l'analyse le « sale boulot » des CPIP ?

2- Le « sale boulot » des CPIP

Cette notion de « sale boulot » est parfaitement illustrée par les propos recueillis auprès d'une CPIP, Mme B : *« je n'ai pas les compétences d'une assistante sociale et je ne fais pas ce métier pour être assistante sociale. Je ne sais pas ce que fait une assistante sociale mais je sais ce que je ne veux pas faire »*⁵³. Cette délégation du « sale boulot » est une inquiétude pour Mme F, assistante sociale, qui rapportait les discours de CPIP : *« on va t'orienter ce qu'on n'a pas envie de faire »*.⁵⁴

Les tâches relatives à l'accès aux droits sociaux, principale mission confiée aux ASS dans le fiche de poste de la DAP, constitue ce « sale boulot ». En effet, l'accomplissement des démarches en vue de l'ouverture ou le maintien de droits est fastidieux en détention du fait de l'absence des organismes prestataires. Or, tous les CPIP interrogés sont d'accord pour orienter vers l'ASS toutes les questions relatives aux droits sociaux : démarches relatives au RSA (revenu de solidarité active), démarche relative à l'AAH (allocation adulte handicapé) et à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et toute autre démarche plus spécifique telle que l'aide

⁵³ Mme B, CPIP, 31 ans, 7 ans d'expérience, cf. ANNEXE I

⁵⁴ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

personnalisée à l'autonomie (APA)... Les dossiers de surendettement font également partie des dossiers qu'ils souhaitent orienter vers l'ASS. Les CPIP pensent que les ASS sont plus compétentes, du fait de leur formation, pour ce type de démarches. De son côté, Mme A⁵⁵, ASS ayant intégré le corps des CPIP, dit se tenir informée de toutes les évolutions en matière de droits sociaux par la lecture de la revue Les Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH) et faire ce type de démarches pour les détenus. Du fait de l'arrivée de l'assistante sociale, elle orientera néanmoins les dossiers les plus lourds à traiter, tels que les dossiers de surendettement. M. T⁵⁶ indique cependant que l'ASS ne pourra à elle seule traiter tous les dossiers, il restreindra donc ses orientations aux personnes qui ont le plus de problèmes administratifs à traiter et qui ont besoin de quelqu'un pour coordonner l'ensemble des démarches.

Au niveau local, au-delà de l'accès aux droits sociaux, les fiches de poste des ASS listent des domaines d'intervention qui sont globalement similaires : problèmes relatifs au budget, notamment les démarches pour régler des dettes, les problèmes d'hébergement, les problématiques familiales et notamment les questions relatives à la protection de l'enfance. Certaines fiches de poste confient le domaine du droit des étrangers, essentiellement la demande de renouvellement des titres de séjour, en lien avec le PAD.

Si la délégation des tâches dans la plupart des domaines ne pose pas de difficulté aux CPIP interrogés, celui du maintien des liens familiaux ne fait en revanche pas l'unanimité. Le domaine de la protection de l'enfance, et notamment toutes les démarches en lien avec l'aide sociale à l'enfance pour les enfants des détenus, semble vouloir être conservé par l'ensemble des CPIP interrogés. Mme B⁵⁷, CPIP, justifie cette position : « *l'ASE, on a envie de se le garder parce que c'est intéressant. Je ne veux pas être réduite à faire de l'aménagement de peine. Il faut pouvoir connaître la personne et donc s'occuper de la question des enfants* ». Cependant, elle nuance en indiquant qu'elle souhaite travailler sur ces questions avec l'ASS mais ne pas déléguer

55 Mme A, ASS ayant intégré le corps de CPIP, 59 ans, 21 ans d'expérience au sein du SPIP, cf. ANNEXE I

56 M. T, CPIP, 34 ans, 7 ans d'expérience, cf. ANNEXE I

57 Mme B, CPIP, 31 ans, 7 ans d'expérience, cf. ANNEXE I

complètement la mission. Elle a d'ailleurs reçu en entretien un détenu sur ces questions avec l'ASS. Le rôle d'appui technique de l'ASS est donc ici retenu. De son côté, M. T justifie le fait de conserver ce secteur par le fait que le maintien des liens familiaux est une mission essentielle du CPIP. Il semble toutefois que l'intérêt pour ce domaine soit davantage les raisons du souhait de le conserver.

Ainsi, les tâches ponctuelles ou les tâches nécessitant de constituer des dossiers administratifs semblent pouvoir être déléguées sans difficulté. En revanche, le domaine de la protection de l'enfance, domaine considéré comme plus intéressant et demandant une intervention sur un plus long terme, sera sans doute conservé par les CPIP alors que l'intervention des ASS paraîtrait pertinente sur ce point.

Les ASS de leur côté redoutent d'être cantonnées à des tâches ponctuelles consistant uniquement à la constitution de dossiers de demandes de prestations. Les ASS, nous l'avons vu, considèrent que leurs compétences sont plus larges, leur formation les prépare à de l'accompagnement global. Plusieurs d'entre elles, Mme F⁵⁸ et Mme R⁵⁹, ont indiqué que l'AP n'avait pas recruté les professionnels adaptés, ce type de tâches étant de la compétence d'un adjoint administratif formé aux droits sociaux. S'agit-il du processus de délégation du « sale boulot » des ASS aux adjoints administratifs ? Cette question de la délimitation des tâches est un enjeu fort au regard de l'épanouissement professionnel, et par voie de conséquence pour la stabilité des personnels. En effet, les ASS sont recrutés à un niveau interministériel ce qui leur offre des possibilités de mobilité dès lors que les postes de l'AP ne correspondraient pas à leurs attentes. Mme F faisait part de son inquiétude à ce sujet : *« Est-ce un poste où on peut s'épanouir professionnellement ? Ça risque d'être limité, redondant, essoufflant. C'est mon inquiétude. Une désillusion. Plusieurs collègues veulent déjà partir »*.⁶⁰

⁵⁸ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

⁵⁹ Mme R, ASS, 37 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

⁶⁰ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

Derrière cette question du partage des tâches et des territoires d'intervention se cache un autre aspect des difficultés de cohabitation entre les CPIP et les ASS : la confrontation des identités professionnelles

Section 3. La confrontation des identités professionnelles

Le travail en pluridisciplinarité implique une rencontre des identités professionnelles de chacun des acteurs. Avant de confronter les repères identitaires des ASS et des CPIP (B), il est intéressant de s'attarder sur les représentations professionnelles réciproques et leurs conséquences éventuelles en termes de reconnaissance (A).

A- Les jugements professionnels croisés

La prise en compte de l'identité est une marque de reconnaissance indispensable à une coopération constructive (2). Mais des images professionnelles erronées peuvent créer des tensions dans les relations professionnelles (1).

1- Les images professionnelles

L'image que chaque profession a de l'autre peut être abordée par le biais du discours, mais aussi de la pratique professionnelle.

Dans le discours des CPIP, les ASS sont valorisés. Les CPIP valorisent leur formation qui les préparerait mieux à la technique de l'entretien et à l'écoute, ainsi qu'aux aspects sociaux. Ils leur attribuent par ailleurs une meilleure connaissance des réseaux de partenaires⁶¹. Cependant, on remarque qu'en pratique les CPIP souhaitent essentiellement confier aux ASS les tâches limitées relatives à l'accès aux droits sociaux. Aussi, malgré un discours positif, les CPIP semblent partager la vision restrictive du métier de l'opinion publique⁶². Cette vision est par ailleurs bien celle que les ASS tentent de combattre.

Du côté des ASS, il ressort des entretiens une certaine dévalorisation de la compétence professionnelle des CPIP. Toutes ont mis en avant la formation spécifique qu'elles ont reçue pendant trois ans. Deux d'entre elles ont parlé des écrits professionnels,

⁶¹ Lhuilier D, Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires, op. cit., p. 28.

⁶² Bouquet B, Garcette C, Assistante sociale aujourd'hui, op. cit., p. 12

notamment les signalements dans le cadre de la protection de l'enfance, qu'elles maîtrisent contrairement aux CPIP. Mme F, qui a exercé les missions de CPIP dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, remarquait : « *les ASS peuvent occuper le poste de CPIP, le contraire n'est pas vrai* »⁶³. Mme R, qui a découvert le métier de CPIP à sa prise de fonction, déniait quant à elle toute compétence aux CPIP en matière d'accompagnement social.

Ces images croisées permettent de constater que les deux professions ne se connaissent pas réellement. Des instances de travail en commun, à l'image des réunions de synthèse, permettraient aux uns et aux autres de découvrir les compétences de chacun et de faire évoluer ces images quelque peu schématiques, et ainsi d'améliorer la coopération.

2- Le besoin de reconnaissance

L'évolution des images professionnelles mutuelles est un enjeu important pour le travail en commun. Chaque acteur doit pouvoir être pris en compte dans son identité professionnelle, et ainsi se sentir reconnu : « *l'identité est toujours une demande de reconnaissance adressée à autrui* ». ⁶⁴ Cette reconnaissance est en effet la clef pour la mise en œuvre d'un travail de coopération. Sans cette reconnaissance mutuelle en revanche le risque est grand d'un repli défensif, peu propice à l'échange.

Les identités professionnelles des ASS et des CPIP se sont construites autour de repères professionnels différents.

B- Des repères professionnels différents

Les ASS et les CPIP n'ont pas les mêmes repères professionnels. Pour les CPIP, le mandat judiciaire est au centre de l'intervention. Pour les ASS, c'est la déontologie qui guide la pratique (1). Ainsi, les prises en charge s'inscrivent-elles dans des temporalités différentes (2).

⁶³ Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

⁶⁴ Djaoui E, Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique, op. cit., p.77.

1- Le mandat judiciaire comme moteur de l'intervention, la déontologie comme rempart

Pour les CPIP, le mandat judiciaire est le moteur de leur intervention. S'il n'est pas le seul cadre d'intervention des CPIP en milieu fermé, le mandat judiciaire est tout de même au cœur du travail. La préparation des aménagements de peine a en effet pris une part grandissante dans le travail quotidien du fait des diverses réformes pénales depuis 2000. En détention, l'objectif de l'aménagement de peine est donc au centre de la pratique des CPIP. L'ASS, qui exerce au sein du SPIP, devra également intégrer ce cadre contraint pour la prise en charge des détenus sans pour autant se départir de sa propre déontologie.

Pour les ASS, la déontologie est en effet centrale dans la réflexion professionnelle. Le secret professionnel est un élément très important du positionnement professionnel puisqu'il est jugé comme essentiel à l'instauration de la relation de confiance avec l'usager.

Cette question du secret professionnel est une préoccupation des deux ASS qui n'ont jamais travaillé au sein d'un SPIP. Mme G⁶⁵ laisse l'accès de ses dossiers aux collègues CPIP. Une fois clôturé, le dossier est joint à celui tenu par le CPIP et envoyé au SPIP qui aura la charge du suivi, ou le cas échéant archivé. Elle commente : *« cela ne me convient pas trop car ce n'est pas une ASS qui aura mon dossier »*. Elle souhaiterait que cette question, comme à un niveau plus général la position des ASS au sein du SPIP, soit réfléchi par la DAP : *« ce qui nous manque, c'est un cadre légal. Il faut que cela remonte au niveau de la DAP. »* De son côté, Mme R⁶⁶, ASS, a refusé l'accès de ses dossiers aux CPIP en raison du caractère confidentiel de ses notes. En revanche, elle fait une synthèse écrite de la situation et des démarches entreprises pour le dossier du SPIP, la transmission se fait avec l'accord de la personne détenue. Elle pense que sa position a été mal perçue par les CPIP.

Pour les deux ASS, qui ont assuré les fonctions de CPIP dans le cadre de contrat à durée déterminée, cette question semble moins importante. Leurs dossiers restent accessibles aux collègues CPIP et sont joints au dossier SPIP dès lors qu'ils doivent être archivés ou

⁶⁵ Mme G, ASS, 44 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

⁶⁶ Mme R, ASS, 37 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

envoyés à un autre SPIP. L'assistante sociale qui intervient en maison centrale a seulement indiqué qu'elle était vigilante par rapport à ce qu'elle écrivait dans le dossier.

2- Des temporalités différentes

Les prises en charge par les ASS et par les CPIP ne sont pas structurées autour des mêmes contraintes temporelles. Nous l'avons vu, le mandat judiciaire et la peine d'emprisonnement encadrent l'intervention du SPIP. Le Code de déontologie des ASS prévoit, quant à lui, un accompagnement aussi long que la situation l'exige, en revanche l'ASS ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire. L'accompagnement se fait en principe avec l'accord des personnes, en dehors de toute contrainte. Au sein du SPIP, la temporalité judiciaire doit-elle être intégrée par les ASS ? Pour Mme R⁶⁷, les temporalités sont différentes ce qui ne pose pas de problème. Elle considère qu'elle doit agir hors des considérations judiciaires, elle ne prend aucune information sur la situation pénale pour conserver sa neutralité dans l'accompagnement : « *je ne suis pas CPIP* ». Les deux ASS qui n'ont pas exercé les fonctions de CPIP semblent plus orientées vers une prise en charge sociale proche de celle de la polyvalence. Les deux ASS qui ont exercé les fonctions de CPIP semblent davantage prendre en considération le cadre spécifique des SPIP.

Les questions relatives au secret professionnel et aux logiques d'intervention des ASS sont fondamentales. Souhaite-t-on créer un service social au sein du SPIP ou simplement demander aux ASS de contribuer à la prise en charge des CPIP ? Les ASS interrogées sont toutes demandeuses d'orientation sur leur position au sein du service. Elles souhaiteraient qu'une réflexion soit menée à la DAP. En premier lieu toutefois, c'est au DPIP de permettre aux ASS de trouver leur place au sein des équipes.

⁶⁷ Mme R, ASS, 37 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

CHAPITRE 2. Dépasser les tensions : faire vivre la pluridisciplinarité

Nous avons pu repérer les tensions qui peuvent émerger entre les professions de CPIP et d'ASS. Cependant, ces tensions sont essentiellement ressenties par les ASS qui doivent faire leur place dans les services. Les CPIP, dont la place est assurée, semblent plus indifférents. Pour qu'un travail pluridisciplinaire puisse se construire, il est important d'associer l'ensemble des membres du service. Le DPIIP doit s'intéresser aux questionnements des ASS mais aussi mobiliser les autres membres de l'équipe sur la mise en place d'une collaboration.

D'abord, le DPIIP doit s'intéresser à la profession d'ASS pour comprendre les attentes de ce nouveau professionnel et adapter au mieux son poste de travail (section 1). Ensuite, il devra favoriser les lieux d'échanges entre CPIP et ASS pour améliorer leur collaboration (section 2). Enfin, une réflexion globale sur la position des ASS au sein des SPIIP devra être menée (section 3).

Section 1. Connaître la profession d'ASS pour comprendre les attentes de ces nouveaux professionnels et éviter les frustrations

Une attention particulière doit être portée par le DPIIP qui a la charge de l'intégration d'un ASS au sein d'un service. Une bonne connaissance de la profession d'ASS et de son identité (A) est utile à l'adaptation du poste de travail de manière à éviter les frustrations (B).

A- Le respect de l'identité professionnelle

La coopération nécessite que chaque acteur se sente reconnu dans son identité propre (1). Pour les ASS, certains éléments particuliers de cette identité doivent être pris en considération prioritairement (2).

1- La prise en compte de l'identité, préalable nécessaire à la coopération

L'identité personnelle comme professionnelle n'est pas figée, elle évolue en permanence du fait des différentes interactions. Lors de la confrontation à une nouvelle organisation, l'individu va s'inquiéter d'une part de maintenir son identité, d'autre part

de conserver son autonomie⁶⁸. Les ASS ont été recrutés à des postes nouveaux dans les SPIP, il s'agit donc pour eux de faire leur place, notamment en mettant en avant leur identité. Minoritaires, on pourrait même dire isolés, dans des services essentiellement composés de CPIP, les ASS vont avoir des difficultés à faire entendre leurs voix. Aussi, dans cette phase intéressante de la création du poste, les DPIP auront tout intérêt à prendre en considération les attentes de ces nouveaux professionnels pour parvenir à adapter leurs postes au mieux. Les DPIP ont la responsabilité d'accompagner le processus d'adaptation mutuelle entre ASS et CPIP pour que chacun puisse trouver sa place.

2- Les éléments de l'identité à prendre en considération

Il ressort des entretiens avec les assistantes sociales que deux éléments de l'identité sont, selon elles, mis en question dans les postes proposés : l'autonomie et la nature même des missions. En effet, il semble indispensable de ne pas réduire leur poste à de simples missions d'accès aux droits sociaux ce qui pourrait être de nature à les démotiver. Deux des assistantes sociales interrogées, Mme F et Mme R,⁶⁹ ont indiqué avoir le sentiment d'être cantonnées à des missions qu'un adjoint administratif pourrait accomplir. Par ailleurs, Mme P et Mme R ont dit avoir accepté des tâches qui, selon elles, ne relèvent pas de leur métier. Ainsi, Mme P a accepté de s'occuper des dossiers de CMU et CMUC (couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire). Mme R indiquait « dépanner les collègues » sur certaines tâches qui ne sont pas de sa compétence. Dans les deux cas, il s'agit pour elles d'un moyen d'intégration au sein de l'équipe. Elian Djaoui, psychosociologue, recense les situations où les travailleurs sociaux peuvent sentir leur identité mise à mal, il parle de « *facteurs de maltraitance de l'identité professionnelle* »⁷⁰. Parmi celles-ci, il décrit la situation du travail en équipe où certains praticiens se voient imposer l'accomplissement de tâches qui ne correspondent pas à ce qu'ils considèrent relever de leur domaine de compétences.

⁶⁸ Djaoui E, Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique, op. cit. p.75

⁶⁹ Mme F et Mme R, cf. ANNEXE I

⁷⁰ Ibid., p.82

Il paraît nécessaire, par ailleurs, que les ASS ne dépendent pas uniquement des sollicitations des CPIP mais qu'ils aient une sphère d'intervention bien spécifique. Il s'agit là d'un autre facteur de maltraitance de l'identité professionnelle répertorié par Elian Djaoui. La concurrence entre professions voisines, telles que les ASS et les CPIP, peut créer des tensions pour la défense de son identité professionnelle et de son territoire d'intervention. Pour éviter les conflits, l'octroi d'un espace de travail propre figure parmi les solutions préconisées par cet auteur.

B- Donner un espace de travail propre aux ASS

Pour préserver une part d'autonomie vis-à-vis des CPIP, la définition d'un champ d'intervention spécifique semble important à la valorisation des ASS (1). Quel espace choisir ? Comment l'imposer aux CPIP ? (2)

1- L'enjeu de la détermination d'un espace propre aux ASS

Les entretiens menés avec les assistantes sociales font ressortir le souhait d'avoir des prérogatives propres et de ne pas être subordonnées aux CPIP. Aussi, il paraîtrait pertinent pour une valorisation du poste des ASS qu'un champ d'intervention spécifique leur soit attribué, domaine où les ASS auraient le « monopole » d'intervention. Les fiches de poste consultées mentionnent bien sûr des champs d'intervention mais il s'agit plutôt de territoires partagés avec les CPIP, avec la faculté pour les CPIP de solliciter ou non l'ASS. Dans la détermination d'un espace de travail propre aux ASS, il s'agirait d'imposer leur intervention sur certains secteurs, nonobstant la volonté des CPIP. Il ne s'agit pas de créer un pouvoir de force mais de donner une certaine légitimité à l'intervention des ASS. Quel secteur d'intervention pourrait-il leur être réservé ?

2- Le choix de l'espace de travail

Le secteur le plus évident semble être celui de la protection de l'enfance. Les ASS sont formés à la problématique de l'enfance en danger et pourrait plus facilement communiquer avec leurs pairs de l'aide sociale à l'enfance. C'est par ailleurs un domaine assez restreint auquel le poste unique de l'ASS pourrait répondre. La difficulté est qu'il s'agit exactement du domaine que les CPIP souhaitent conserver.

Le choix de cet espace de travail propre peut être travaillé en équipe, CPIP et ASS ensemble, afin qu'il y ait un accord sur cet espace de travail. Le rôle du DPIP étant de faire accepter aux CPIP l'utilité d'une délimitation stricte d'un tel espace. La pratique devrait toutefois permettre de définir les domaines où les ASS sont les plus utiles et efficaces. Et les instances d'échanges devraient contribuer à une définition consensuelle des champs de chacun.

Section 2. Favoriser les lieux d'échange pour les ASS des SPIP

L'intégration d'un professionnel nécessite de l'impliquer dans la vie du service au travers des réunions d'équipe. La création d'un cadre spécifique d'échanges entre CPIP et ASS, le cas échéant avec les psychologues, serait par ailleurs judicieux à la construction d'un travail pluridisciplinaire (A). Nous donnerons l'exemple des rencontres interdépartementales organisées à l'initiative des ASS, expérience qui apparaît pertinente (B).

A- Des rencontres entre ASS et CPIP pour la construction d'un travail commun

Les instances d'échange permettent aux membres d'un même service de s'exprimer sur ses insatisfactions, de partager ses investissements et ses projets, de réfléchir avec ses collègues. De ce fait, elles permettent à chacun de se sentir reconnu dans son identité⁷¹. La participation des ASS aux réunions d'équipe est d'une part un premier signe d'intégration (1). Mais la création de réunions spécifiques entre ASS et CPIP semble également opportun (2).

1- Les réunions d'équipe

La participation des ASS aux réunions d'équipe peut sembler une évidence. Toutefois, en fonction des contextes, cette participation peut être plus difficile à mettre en œuvre. En effet, dans un grand service, les CPIP sont divisés en plusieurs équipes qui ont leurs propres réunions. Or, l'ASS, comme la psychologue, a vocation à intervenir avec tous les CPIP et n'est donc pas rattachée à une équipe particulière. Mme F⁷², ASS qui exerce

⁷¹ Djaoui E, Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique, op. cit., p.97

⁷² Mme F, ASS, 28 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 6 mois en 2012, cf. ANNEXE I

dans un grand service, est dans cette configuration, elle ne participe donc qu'aux réunions d'antenne qui rassemble l'ensemble des personnels. Ces réunions sont cependant moins régulières et, du fait du nombre important des participants, ne facilitent pas la prise de parole et les réels échanges. L'ASS a, dans ce cas, une position marginale dans le service. Le rattachement de l'ASS à une équipe spécifique lui permettrait d'être associée aux réunions de celle-ci et ainsi participer plus activement à la vie du service. Cela aurait aussi pour avantage de la faire bénéficier des mêmes informations que les autres membres du service.

D'autres instances d'échanges peuvent en outre être créées pour faciliter la collaboration entre CPIP et ASS.

2- Des instances de réflexion communes

Réunion de synthèse, réunions de supervision ou d'analyse des pratiques professionnelles sont autant d'instances permettant, selon des modalités différentes, d'échanger entre collègues.

La réunion de synthèse sur les dossiers est une pratique habituelle dans le secteur social, et notamment des ASS. Cette instance de réflexion sur les dossiers est l'occasion de découvrir les pratiques professionnelles et les méthodes d'analyse des collègues, et plus particulièrement des collègues d'autres disciplines. La réunion de synthèse a par ailleurs pour objectif de réfléchir ensemble au déroulement d'un accompagnement et de coordonner les interventions de chacun. Mme R⁷³ a proposé en réunion d'équipe d'organiser de façon mensuelle des réunions de ce type entre elle et les CPIP. Ayant travaillé dans le service de polyvalence d'un Conseil Général, cette pratique est pour elle une instance indispensable pour faire vivre le travail pluridisciplinaire. Elle a été très surprise de constater que sa proposition était rejetée par l'ensemble des collègues CPIP. Pour elle, la surcharge de travail ne peut pas justifier de se dispenser de cette instance de réflexion sur les dossiers. La différence de culture professionnelle s'illustre ici parfaitement. Il appartient alors au DPIP de promouvoir auprès des collègues l'utilité de la mise en place d'une telle instance.

⁷³ Mme R, ASS, 37 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

Le groupe d'analyse des pratiques a pour but discuter des situations professionnelles qui posent des difficultés aux professionnels et de trouver des solutions. Ces groupes sont généralement animés par un psychologue hors du regard de la hiérarchie. Il s'agit pour les professionnels de pouvoir parler librement, d'évoquer les affects mal maîtrisés qui peuvent interférer dans une prise en charge et de mettre à distance les situations pour mieux les aborder. Mme P⁷⁴, qui exerce dans le SPIP d'une maison centrale, participe au groupe organisé dans le service et en est satisfaite.

Ces instances particulières sont propices à la rencontre entre professionnels et le dialogue permet à chacun de se sentir reconnu. Si un climat de confiance est instauré, personne ne sera amené à adopter des positions défensives qui empêchent toute réflexion. Une réflexion commune pourra alors émerger, amenant à des ajustements de part et d'autre, voire à la définition d'une nouvelle identité⁷⁵.

B- L'expérience des rencontres interdépartementales entre ASS de différents SPIP

Des ASS des SPIP d'une même région ont décidé de se rencontrer tous les mois pour travailler ensemble sur la mise en place de projets. Ils ont estimé utile de concevoir un partenariat au niveau régional. En effet, les établissements pénitentiaires où ils interviennent accueillent des détenus originaires des départements voisins. Mais au-delà de l'élaboration de projets communs (1), ces rencontres permettent aussi aux ASS de réfléchir ensemble à la définition de leur place au sein des services (2).

1- L'élaboration de projets communs

Dans leurs missions relatives aux droits sociaux, les ASS ont à œuvrer pour améliorer les liens entre les organismes prestataires et le SPIP. Sans le développement d'un partenariat adapté, les ASS se trouvent aussi dépourvus que les CPIP en la matière. Ainsi, tout un travail est à mener avec les CAF (caisse d'allocations familiales), les SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation), ou encore les conseils généraux pour dépasser les obstacles de la situation carcérale.

⁷⁴ Mme P, ASS, 25 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 1 an en 2012, cf. ANNEXE I

⁷⁵ Djaoui E, *Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique*, op. cit., p. 97.

Isolées à leur poste, plusieurs assistantes sociales d'une même région ont décidé de s'associer pour mener des actions ensemble. Ce partenariat est particulièrement pertinent dans une région où les établissements pénitentiaires accueillent un public interdépartemental. Mais ces rencontres sont aussi l'occasion pour les ASS de rompre avec l'isolement de leur poste et réfléchir ensemble sur la définition de leur place au sein des SPIP.

2- Une instance de réflexion sur la position des ASS au sein des SPIP

Les postes des ASS sont une nouveauté au sein des SPIP, tout est donc à construire. Au-delà des fiches de postes, les ASS doivent arriver à se positionner au sein des services et auprès des collègues. Mme Y⁷⁶, DPIP, indiquait : « *au-delà de la fiche de poste, il y a ce que la personne en fera* ». Mme P⁷⁷, qui fait partie de ces rencontres, expliquait que cela lui permet de ne pas perdre de vue le cœur de sa profession et cela l'encourage à s'affirmer dans le service. Seule au sein du SPIP, elle déclarait qu'elle pouvait se mettre à douter de son positionnement. Ces rencontres donnent aux ASS l'occasion de réfléchir au regard de leur identité professionnelle à leur positionnement au sein des SPIP. Il s'agit d'une voie intéressante pour l'élaboration d'une nouvelle identité professionnelle, propre aux ASS des SPIP. Mais cet espace de réflexion ne doit pas être le seul, une réflexion globale doit être menée par les services et la DAP sur la place qu'on souhaite donner à ces nouveaux postes.

Section 3. Une réflexion globale sur la position et les missions des ASS au sein des SPIP

Les ASS interrogées sont en attente d'une clarification de la part de la DAP concernant leurs missions et leur position au sein des services (A). Mais, au-delà des postes de travail, quels sont les objectifs poursuivis en matière d'accès aux droits sociaux ? (B)

⁷⁶ Mme Y, DPIP, formation d'ASS, cf. ANNEXE I

⁷⁷ Mme P, ASS, 25 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 1 an en 2012, cf. ANNEXE I

A- Une clarification de la position des ASS

Des clarifications doivent être apportées sur la question du secret professionnel et du dossier tenu par l'ASS d'une part (1), sur la question des liens aux autorités judiciaires dans le cadre du mandat judiciaire d'autre part (2).

1- La question des liens avec l'autorité judiciaire

A ces nouveaux postes, les ASS n'ont pas de compétences pour le suivi des mesures judiciaires ou pour les enquêtes demandées par l'autorité judiciaire. La fiche de poste de la DAP mentionne, nous l'avons vu, la rédaction de rapport de situation par l'ASS, ce qui renvoie bien à la terminologie des rapports rédigés par les CPIP sur le logiciel partagé avec les juges de l'application des peines (APPI). Certains services, comme le SPIP de la maison centrale où intervient Mme P, ont prévu la rédaction par l'ASS de synthèses sociales sur APPI, il s'agit là de faciliter l'accès aux collègues du SPIP et non de les transmettre au juge de l'application des peines.

En maison d'arrêt, les juges d'instruction saisissent régulièrement le SPIP pour la recherche d'hébergement en vue de la remise en liberté d'une personne en détention provisoire. Cette saisine pourrait ainsi être confiée directement à l'ASS, le domaine relevant de ses missions. Dans ce cas, l'ASS pourra-t-il répondre directement au juge d'instruction ou devra-t-il passer par le CPIP en charge du dossier ?

En outre, dans le cadre de la contrainte pénale, les ASS peuvent être intégrés au diagnostic global de la situation et participer à la commission pluridisciplinaire unique. Dans ce cas également, le suivi de l'ASS sera-t-il toujours retranscrit par le CPIP en charge du dossier ou peut-on imaginer que des rapports soient rédigés directement par l'ASS et transmis au juge de l'application des peines ? Il semble que l'idée soit, pour l'instant, que le CPIP reste l'unique rédacteur du rapport de diagnostic, se servant éventuellement de l'évaluation de l'ASS. Si le recrutement des ASS est bien un appui à l'accomplissement des missions du SPIP une clarification des missions à cet égard serait tout de même utile.

Se pose par ailleurs la question du contenu du dossier individuel de la PPSMJ.

2- La question du secret professionnel et du dossier du SPIP

Les ASS sont des membres à part entière du SPIP. A ce titre, les notes et rapports qu'ils seront amenés à rédiger font-ils partie du dossier du SPIP ou s'agit-il d'éléments à part ? Cette question est étroitement liée à la mise en œuvre du secret professionnel au sein du service.

Le dossier du SPIP, qui est tenu par le CPIP en charge du suivi de la PPSMJ, est le dossier unique qui comprend tous les éléments de la situation. Les ASS créent leur propre dossier pour les besoins de leur activité auprès des personnes prises en charge. Les assistantes sociales interrogées font toutes des copies des documents utiles au CPIP en charge du suivi. Cependant, la question du devenir du dossier de l'ASS n'a pas été réfléchie par tous les services où elles interviennent. Dans deux cas, le dossier est joint à celui du SPIP pour être archivé ou envoyé au service qui prendra le relais dans le suivi. Mme R, en revanche, indiquait ne joindre au dossier du SPIP qu'un rapport de synthèse sur la situation. Cette position est à mettre en lien avec le secret professionnel qui s'applique, selon elle, entre collègues du SPIP.

En effet, la question du dossier renvoie directement à celle du secret professionnel. La question du secret professionnel ne se posait pas pour les ASS qui accomplissaient les missions de CPIP car le mandat judiciaire l'encadrait. Les « anciennes » ASS étaient donc dans la même position que les CPIP à l'égard du secret professionnel. Pour les « nouvelles » ASS, leurs missions n'étant pas en lien direct avec le mandat judiciaire, la question du secret professionnel se pose de façon spécifique.

Les quatre assistantes sociales interrogées n'ont pas les mêmes positions sur ce sujet. Une seule refuse l'accès de son dossier aux CPIP considérant qu'elle est soumise au secret. Les autres acceptent de laisser le dossier accessible. Cependant, Mme P⁷⁸ indiquait : « *je suis vigilante sur ce que j'écris* ». Mme G⁷⁹, de son côté, précisait que la transmission de son dossier avec celui du SPIP, pour la poursuite du suivi par un autre service, ne lui convenait pas car celui-ci ne serait pas dans les mains d'un ASS. Elle

⁷⁸ Mme P, ASS, 25 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, vacataire CPIP pendant 1 an en 2012, cf. ANNEXE I

⁷⁹ Mme G, ASS, 44 ans, intégration du SPIP en sept. 2014, cf. ANNEXE I

souhaiterait que ces questions soient réfléchies au niveau de la DAP et qu'elles soient encadrées juridiquement.

Le Code de procédure pénale qui régit la question du secret professionnel au sein des SPIP ne donne pas de réponse sur ce point. En effet, les articles D580 et D582 de ce Code disposent seulement que les éléments recueillis par la voie de la confiance sont protégés par le secret et ne peuvent être communiqués au magistrat mandant. Ils disposent par ailleurs que les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par les membres du SPIP. Ainsi, l'appartenance au même service semble plaider pour un partage des informations. Le dossier individuel du SPIP rassemble l'ensemble des notes et rapports concernant la PPSMJ, quelle que soit la qualité du personnel, CPIP, DPIP ou même surveillant PSE. On pourrait dès lors penser que le dossier des ASS, c'est-à-dire leurs notes d'entretiens et leurs différents rapports, font également partie du dossier du SPIP. Cette question est essentielle puisqu'elle conditionne la position de l'ASS à l'égard des PPSMJ. En effet, la relation ne sera pas la même si l'ensemble des informations recueillies par l'ASS pourra être consulté par les autres personnels du SPIP. Il s'agit là de la question fondamentale de la position des ASS au sein des services qui doit encore être explicitée.

B- Une réflexion sur l'accès au droit commun

Le principe de l'accès des détenus, et plus largement les PPSMJ, aux dispositifs de droit commun prévaut actuellement, que ce soit pour l'hébergement avec le passage par le SIAO⁸⁰ comme pour tous les droits sociaux. Toutefois, le recrutement d'ASS dans les SPIP, avec pour mission essentielle l'accès aux droits sociaux, pose la question de l'objectif visé : souhaite-t-on la création d'un service social pénitentiaire, qui serait alors une sorte de dérogation au droit commun (1), ou bien le développement de partenariats pour un accès effectif au droit commun (2) ?

⁸⁰ Service intégré d'accueil et d'orientation

1- Un service social pénitentiaire : des ASS démunis

Le premier objectif de l'administration pénitentiaire dans le recrutement des ASS, nous l'avons vu, est de permettre l'accès des PPSMJ aux droits sociaux, prioritairement en établissements pénitentiaires où les difficultés sont plus prégnantes. Mais les ASS ont-ils plus de moyens pour répondre à cette problématique ? Ils sont, de par leur formation, mieux informés des organismes et des prestations existants. Ils ont également l'avantage du titre professionnel qui facilite la communication avec les services sociaux des différentes institutions. Enfin, au niveau de la CAF, ils bénéficient d'un accès aux données des allocataires grâce à un code professionnel qui peut leur être attribué. Mais, hormis ces quelques spécificités, un ASS en établissement pénitentiaire se trouve aussi démunis que les CPIP pour réaliser les démarches auprès des divers organismes, confronté aux mêmes obstacles dus à la situation carcérale. C'est pourquoi le réel enjeu de l'accès aux droits sociaux réside bien dans le développement d'un partenariat adapté.

2- Le développement de l'accès au droit commun

Introduire le droit commun en détention est un objectif important pour la préparation de la sortie mais aussi pour l'accès des détenus aux droits sociaux ordinaires. L'idée est de considérer la personne détenue comme un citoyen ordinaire qui peut exercer ses droits comme toute autre personne. En conséquence, il s'agit d'exclure les régimes dérogatoires, qui accordent des droits spécifiques en considération de la situation particulière. Cet accès au droit commun en détention nécessite le développement de partenariat avec chaque organisme prestataire. A l'image du Pôle Emploi ou de la Mission Locale, qui font des permanences en établissements pénitentiaires, des organismes comme la CAF ou les services sociaux des Conseils généraux pourraient intervenir directement auprès des personnes détenues, facilitant ainsi le traitement des dossiers. Les assistantes sociales interrogées ont amorcé un travail auprès des Conseils Généraux et des CAF afin de faciliter la mise à jour des droits. Toutefois, obtenir des organismes prestataires de venir faire des permanences directement à l'établissement ne ressort pas de leurs compétences mais du DPIP. Le fait d'avoir des ASS qui œuvrent pour l'amélioration de l'accès aux droits sociaux ne doit pas faire perdre de vue l'utilité de développer un partenariat permettant un accès effectif au droit commun.

Au niveau local, les DPIP doivent accompagner les ASS dans ce processus d'intégration, qui sera peut-être long avant de trouver la parfaite articulation avec les CPIP. Au niveau national, une réflexion plus générale sur la position des ASS au sein des services, avec notamment une réflexion sur le secret professionnel, est attendue des ASS interrogées et semble en effet utile.

CONCLUSION

Il est troublant de constater que les ASS arrivent dans les SPIP au moment où sont remises en lumière les méthodologies du travail social à travers les règles européennes de la probation. En effet, ces règles rappellent notamment que le travail d'accompagnement doit toujours partir de la personne et non de la mesure. Elles mettent également l'accent sur l'importance de la prise en compte de l'environnement social de la personne, au besoin en se rendant à son domicile. Il s'agit d'un rappel de méthodologies de travail social qui avaient été peut-être laissées de côté au cours des dernières années. De quoi créer encore un peu de confusion entre les ASS et les CPIP.

Toutefois, les besoins en matière d'accès aux droits sociaux, et plus largement en matière d'accompagnement, sont importants. Les compétences des ASS ne seront pas surabondantes. Aussi, si l'enjeu pour les services est de fidéliser les ASS, rappelons que ces derniers ont des possibilités de mutation au niveau interministériel, il semble primordial de leur accorder une place en adéquation avec leur identité et avec leurs compétences. Cette place ne doit pas se limiter au « sale boulot » des CPIP mais au contraire être valorisante. Les instances d'échanges permettront d'inventer des méthodes de travail en commun et, par ajustements réciproques, une coopération entre les ASS et les CPIP se mettra en place. Ainsi, une nouvelle identité, l'identité des ASS des SPIP, verra peut-être le jour.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Bouquet B, Garcette C, *Assistante sociale aujourd'hui*, Paris, Maloine, 4^{ème} éd. 2009.
- Djaoui E, *Les Organisations de secteur social, approche psychosociologique*, Reuil Malmaison, ASH, ASH Etudiants, 2000
- Dubar C, *La Socialisation*, Paris, Armand Colin, 3^{ème} ed, 2002
- Ferréol G(dir), *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Armand Colin, 3^{ème} ed, 2009
- Garnier J-F, *Assistante sociale : pour la redéfinition d'un métier. Essai anthroposociologique sur le service social*, Paris, L'Harmattan, 1999
- Hughes E C., *Le regard sociologique, essais choisis*, textes rassemblés et présentés par Chapoulie J-M, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, 1996
- Perrier Y, *La Probation de 1885 à 2005, sanctions et mesures dans la communauté*, Paris, Dalloz, 2012

ARTICLES

- De Robertis C, « *Service social : une profession ?* », Revue française de service social, 2011, n° 240, p. 8.
- De Robertis C, « *Autonomie technique et diagnostic social* », Revue française de service social, 2011, n°240, p. 56
- Foucart J, « *Travail social et construction scientifique* », Pensée plurielle 3/2008, n°19, p. 95-103
- Pascal H, « *Le code de déontologie : 60 ans d'histoire, la construction d'un repère professionnel* », Revue française de service social, 2011, n°241, p. 56
- Pascal H, « *Les assistantes sociales : une identité professionnelle qui puise ses racines dans l'histoire* », Revue française de service social, 2011, n°240, p. 36

RAPPORTS

Conférence de consensus, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, *Rapport du jury*, le 20 février 2013, recommandation n° 9

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2011*, Paris, Dalloz, Hors Collection Dalloz, 2012

Gorce I, « *Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation* », 29 septembre 2009

Lhuillier D. (dir), *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, Psy Form, juillet 2007

MEMOIRE

Alfinto M, Boudier O, Brugalle J, Lancksweirt A, Landelle D, Poux T, *La pluridisciplinarité dans les SPIP : un enjeu managérial pour le DPIIP, Mémoire de recherche et d'application professionnelle*, 4^{ème} promotion de DPIIP, ENAP, 2012

TEXTE JURIDIQUE

Circulaire DAP n°133/PMJ 1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP

AUTRE

Code de déontologie des assistants de service social

TABLES DES ANNEXES

Annexe I : Eléments d'informations concernant les personnes interrogées

Annexe II : Fiche de poste des ASS rédigée par la DAP

Annexe III : Fiche de poste « modifiée » des ASS rédigée par la DAP

Annexe I

Eléments d'informations concernant les personnes interrogées

Personnes interrogées	Lieu d'exercice	Parcours professionnel
Mme F, ASS, 28 ans	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Diplôme d'ASS obtenu en 2011. Elle a fait son stage de dernière année de formation au sein d'un SPIP. Elle a exercé les fonctions de CPIP pendant 6 mois en 2012 dans le cadre d'un CDD. Elle a été recrutée dans le corps interministériel des ASS des administrations de l'état par concours sur titre en mars 2014.
Mme R, ASS, 37 ans	SPIP situé dans un centre pénitentiaire	Diplôme d'ASS obtenu en 2008. Elle a une longue expérience dans le social avant de devenir ASS : aide médio-psychologique. Elle a exercé 6 ans comme ASS de polyvalence dans un Conseil Général. Elle a été recrutée dans le corps interministériel des ASS des administrations de l'état par concours sur titre en mars 2014.
Mme P, ASS, 25 ans	SPIP situé dans une maison centrale	Diplôme d'ASS obtenu en 2012. Elle a fait son stage de dernière année de formation au sein d'un SPIP Elle a exercé les fonctions de CPIP pendant un an en 2012 et 2013 dans le cadre d'un CDD. Elle a occupé un poste d'ASS à la Protection Judiciaire de la Jeunesse pendant 8 mois en 2014 dans le cadre d'un CDD. Elle a été recrutée dans le corps interministériel des ASS des administrations de l'état par concours sur titre en mars 2014.
Mme G, ASS, 44 ans	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Elle a une expérience de 15 ans comme ASS. Elle a exercé dans le secteur de la protection de l'enfance et à l'Education Nationale. Elle a été recrutée dans le corps interministériel des ASS des administrations de l'état par concours sur titre en mars 2014.
M. T, CPIP, 34 ans	SPIP situé dans une maison d'arrêt	DEUG Droit et Maîtrise en sociologie politique Il a été admis au concours de CPIP en 2008
Mme B, CPIP, 31 ans	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Etudes de Droit Elle a été admise au concours de CPIP en 2008
Mme A, ASS ayant intégré le corps de CPIP, 59 ans	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Diplôme d'ASS en 1989 Elle a intégré l'AP par la voie du détachement en 1994. Elle a intégré le corps des CPIP en 2012.
Mme Y, DPIP	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Diplôme d'ASS Elle a exercé les fonctions de CPIP avant de devenir DPIP
Mme Z, DPIP	SPIP situé dans une maison d'arrêt	Etudes de Droit Elle a exercé le métier de CPIP avant de devenir DPIP

Annexe II

Fiche de poste des ASS rédigée par la DAP

RÉFÉRENCE POSTE : 1 A 25

Fiche de poste

Direction de l'administration pénitentiaire

Intitulé du poste : ASS
Corps concernés : ASS
Affectation : Ministère de la Justice DAP
DISP de ...
Localisation : SPIP
Poste profilé : NON

I - Missions des SPIP

La mission principale des SPIP est la prévention de la récidive qui s'articule autour de trois axes :

- l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ);
- l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation;
- l'insertion des personnes placées sous main de justice.

Les SPIP participent à l'exécution, à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

II - Description du poste

L'assistant de service social est placé sous l'autorité du DFPIP ou par délégation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. En lien avec les personnels d'insertion et de probation, il contribue à la prise en compte de la dimension sociale et familiale dans l'action d'insertion des personnes placées sous main de justice et plus particulièrement des personnes détenues.

Dans le cadre de ses missions, il :

- intervient dans toutes les structures du SPIP sur le département et plus spécifiquement sur les antennes milieu fermé.
- s'inscrit dans un travail pluridisciplinaire au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que dans le réseau interinstitutionnel
- apporte un appui aux CPIP en charge des PPSMJ en matière d'exercice des droits sociaux et d'accès aux dispositifs de droit commun.
- rencontre la PPSMJ en entretien individuel, analyse la situation, apporte son expertise et intervient pour la résolution des problèmes sociaux.
- participe à la rédaction de rapports sociaux dans le cadre de la prise en charge.
- facilite l'accès des PPSMJ aux dispositifs d'action sociale de droit commun.
- participe à des réunions de synthèse sur les situations pour lesquelles il est saisi
- développe des actions partenariales et participe à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des projets partenariaux.
- participe aux travaux et réflexions thématiques et pluridisciplinaires organisés au niveau local ou interrégional.

III - Compétences requises :

Le poste requiert :

- 1) d'être disponible et de disposer de qualités d'adaptation
- 2) de savoir travailler en équipe et de disposer d'aptitudes relationnelles
- 3) d'être capable de travailler en pluridisciplinarité
- 4) d'avoir une bonne connaissance des dispositifs d'action sociale

Annexe III

Fiche de poste « modifiée » des ASS rédigée par la DAP

RÉFÉRENCE POSTE : 1 A 25

Fiche de poste
Direction de l'administration pénitentiaire

Intitulé du poste :	Assistant de Service Social (ASS)
Corps concernés :	Assistant de Service Social (ASS)
Affectation :	Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de
Localisation :	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de
Poste profilé :	non

I - Missions des SPIP

La finalité de l'action des SPIP est la prévention de la récidive. Trois axes sont prioritairement mis en œuvre pour cela :

- l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), condamnées à une peine privative ou restrictive de liberté ;
- l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation;
- l'insertion des personnes placées sous main de justice.

A partir du mandat judiciaire confié, les SPIP, par leur capacité d'évaluation et de développement de modes de prises en charge adaptés, individuels et collectifs, favorisent le principe de l'individualisation de l'exécution de la peine.

II - Description du poste

L'assistant de service social est placé sous l'autorité du Directeur Fonctionnel du SPIP ou par délégation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Il facilite la nécessaire prise en compte de la situation sociale et familiale et des besoins analysés des justiciables confiés, aux fins de favoriser leur inclusion sociale durable. Il agit en lien étroit avec les personnels d'insertion et de probation. Par son action, il favorise le maintien, l'établissement ou le rétablissement de leurs droits sociaux.

Dans le cadre de ses missions, il :

- intervient dans toutes les structures du SPIP du département ;
- s'inscrit dans un travail transdisciplinaire au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- participe, aux côtés de l'équipe de direction et d'encadrement, à la veille technique requise pour actualiser la connaissance du service, de la réglementation en matière d'action sociale et des dispositifs initiés par les politiques publiques ;
- participe à l'animation du réseau inter-institutionnel local ou interdépartemental ;
- apporte un appui aux CPIP en charge des PPSMJ en matière d'accès aux droits sociaux et aux dispositifs de droit commun (accès aux structures de soins et traitement des addictions, orientation adaptée des personnes âgées ou dépendantes, accès et/ou maintien dans les dispositifs hébergement-logement, accès aux prestations sociales, accès aux emplois et contrats aidés, ...)
- rencontre éventuellement, sur demande du CPIP ou de l'encadrement du service, la PPSMJ en entretien individuel, analyse la situation, apporte son expertise et agit pour la résolution des problèmes identifiés ;
- rédige des rapports de situation ;
- participe à des réunions de synthèse des situations pour lesquelles il est saisi ;
- initie des actions collectives, des coopérations partenariales et participe activement à la réalisation, au suivi et à l'évaluation des projets mis en œuvre ;
- participe aux travaux et aux réflexions thématiques et transdisciplinaires organisés au niveau local ou interrégional.

III - Compétences requises :

Le poste requiert :

- Des qualités d'adaptation pour exercer ses fonctions en établissement pénitentiaire et en milieu ouvert ;
- Une bonne maîtrise des techniques d'évaluation des besoins des PPSMJ ;
- Des capacités d'analyse et de synthèse des situations confiées ;
- Une réelle capacité à mettre en œuvre un plan d'action adapté aux besoins de la personne ;
- Des capacités rédactionnelles pour produire une note de situation individuelle, une note administrative, et contribuer à la rédaction d'un rapport d'activités ;
- Des capacités à participer à l'animation et au développement du réseau partenarial ;
- Le goût du travail collectif et transdisciplinaire.

Tables des Matières

Glossaire.....	3
Introduction.....	4
1^{ère} PARTIE : LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL POUR L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX	8
CHAPITRE 1. L'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice .	9
Section 1. Les carences dans l'accès aux droits sociaux	9
A- Le rapport LHUILIER de 2007, « <i>le social (...) simulé</i> »	10
B- Des carences pointées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10
C- Conférence de consensus sur la prévention de la récidive	11
Section 2. Un SPIP pluridisciplinaire : l'intégration d'assistants de service social .	11
A- Dissocier les missions des SPIP de celles des CIP	12
B- Le cœur de métier des CIP	13
C- Des assistants de service social au sein des services	13
Section 3. La définition des postes d'ASS par la DAP	14
A- Les missions dévolues à l'assistant de service social	14
1- <i>Les missions générales</i>	14
2- <i>Les différences entre les 2 fiches de poste : des ajouts et des nuances qui ont du sens</i>	16
B- Les concepts de pluridisciplinarité et de transdisciplinarité	17
CHAPITRE 2. La profession d'Assistant de Service Social Vs les attentes de l'Administration Pénitentiaire	19
Section 1. La profession d'ASS : son histoire et son identité	19
A- Les racines de la profession.....	19
1- <i>Les pionnières</i>	19
2- <i>La reconnaissance de la profession</i>	20
B- Tentative de définition de la profession	21
Section 2. L'identité professionnelle versus les postes proposés par l'AP	24
A- La notion d'identité professionnelle.....	24
B- L'autonomie et le secret professionnel.....	26
1- <i>La relation à l'employeur et secret professionnel</i>	26
2- <i>L'autonomie d'intervention et le diagnostic social</i>	27
C- Au-delà de l'accès aux droits sociaux : l'affiliation sociale	28

2^{ème} PARTIE : LES ENJEUX DE L'INTEGRATION DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DANS LES SPIP30

CHAPITRE 1. Les CPIP et les ASS : les difficultés de la cohabitation 31

Section 1. Les difficultés pour les ASS de trouver leur place dans les SPIP 31

A- La place dominante des CPIP 31

1- Une pluridisciplinarité récente et l'avantage du nombre 31

2- Les CPIP au centre de l'activité 32

B- Une autonomie limitée 33

1- La limitation de l'autonomie de l'ASS : crainte de dépossession ou clarification des fonctions de chacun ? 33

2- La limitation de l'autonomie de l'ASS : éviter le morcellement des prises en charge 35

Section 2. Le partage des territoires d'intervention 37

A- Les difficultés du partage du domaine de l'intervention sociale 37

1- L'absence de consensus sur les limites de l'intervention sociale 37

2- La proximité professionnelle : une difficulté supplémentaire ? 38

B- La délégation du sale boulot 39

1- Le concept de « sale boulot » de Everett C. Hughes 39

2- Le « sale boulot » des CPIP 40

Section 3. La confrontation des identités professionnelles 43

A- Les jugements professionnels croisés 43

1- Les images professionnelles 43

2- Le besoin de reconnaissance 44

B- Des repères professionnels différents 44

1- Le mandat judiciaire comme moteur de l'intervention, la déontologie comme rempart 45

2- Des temporalités différentes 46

CHAPITRE 2. Dépasser les tensions : faire vivre la pluridisciplinarité 47

Section 1. Connaître la profession d'ASS pour comprendre les attentes de ces nouveaux professionnels et éviter les frustrations 47

A- Le respect de l'identité professionnelle 47

1- La prise en compte de l'identité, préalable nécessaire à la coopération 47

2- Les éléments de l'identité à prendre en considération 48

B- Donner un espace de travail propre aux ASS 49

1- L'enjeu de la détermination d'un espace propre aux ASS 49

2- Le choix de l'espace de travail 49

Section 2. Favoriser les lieux d'échange pour les ASS des SPIP	50
A- Des rencontres entre ASS et CPIP pour la construction d'un travail commun	50
1- <i>Les réunions d'équipe</i>	50
2- <i>Des instances de réflexion communes</i>	51
B- L'expérience des rencontres interdépartementales entre ASS de différents SPIP .	52
1- <i>L'élaboration de projets communs</i>	52
2- <i>Une instance de réflexion sur la position des ASS au sein des SPIP</i>	53
Section 3. Une réflexion globale sur la position et les missions des ASS au sein des SPIP	53
A- Une clarification de la position des ASS	54
1- <i>La question des liens avec l'autorité judiciaire</i>	54
2- <i>La question du secret professionnel et du dossier du SPIP</i>	55
B- Une réflexion sur l'accès au droit commun.....	56
1- <i>Un service social pénitentiaire : des ASS démunis</i>	57
2- <i>Le développement de l'accès au droit commun</i>	57
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	60
TABLES DES ANNEXES	62
Annexe I	63
Annexe II	64
Annexe III	65
Tables des Matières	66

Résumé

Depuis quelques années les SPIP s'ouvrent à de nouveaux personnels, un travail pluridisciplinaire se met en place. Des assistants de service social commencent à intégrer les services, le premier recrutement d'importance (22 ASS recrutés) a eu lieu en 2014. Ces nouveaux postes se distinguent des postes occupés jusqu'alors par les ASS dont les missions étaient identiques à celles des CPIP. L'évolution du métier de CPIP a conduit à un recentrage de ses missions sur le champ pénal et criminologique, aussi les postes d'ASS ont pour but d'assurer en complément des CPIP le volet social des missions dévolues au SPIP, et prioritairement l'accès aux droits sociaux des personnes détenues.

Les ASS composent le personnel des SPIP depuis l'origine. Ainsi, l'intégration des ASS revêt un aspect particulier et pose la question de leur place au sein des SPIP. Malgré les évolutions du métier, les CPIP conservent l'accompagnement social de la personne, l'intervention des ASS venant simplement en complément de celui-ci. Les postes de travail des ASS se trouvent donc cantonnés par le champ d'intervention des CPIP. Or, l'autonomie d'intervention et la prise charge en globale de la personne sont des principes fondateurs de la profession d'ASS. C'est pourquoi l'intégration des ASS s'annonce complexe : la place dominante des CPIP au sein des services ne laisse en effet que peu d'espace à l'intervention des ASS qui voient leur identité professionnelle mise en question. Les tensions qui se dessinent dans les services semblent toutefois surmontables si les DPIP, chargés de les accompagner dans leur prise de fonction, prennent le temps de connaître cette profession afin de prendre en compte son identité dans le développement des postes de travail.

Mots clés : assistant de service social ; assistante sociale ; pluridisciplinarité ; identité professionnelle ; SPIP